



**Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Sous-direction des ressources halieutiques
Bureau de gestion de la ressource**

N° NOR AGRM1722911N

Instruction technique

DPMA/SDRH/2017-661

03/08/2017

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 5

Objet : Instruction relative à la note technique des demandes de réservations de capacités exprimées en puissance et en jauge pour la délivrance du permis de mise en exploitation des navires de pêche

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : La présente note technique a pour objet de préciser les modalités de la note technique des demandes d'attribution de permis de mise en exploitation (PME) et de licence européenne de pêche pour les navires de pêche en France métropolitaine.

Textes de référence :

- Règlement (CE) n°1380/2013 du Conseil du 20 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire des navires de pêche ;

- Code rural et de la pêche maritime,
- Décret n° 2016-1978 du 30 décembre 2016 relatif aux modalités d'entrée et de sortie de flotte des navires de pêche professionnelle et modifiant la composition du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Arrêté du 19 mai 2017 relatif aux conditions de mise en œuvre du permis de mise en exploitation en application du Livre IX, du Titre II, du Chapitre 1er, de la Section 1 et de la Sous-section 2 de la partie réglementaire du Code rural et de la pêche maritime ;

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	6
Section 1 Le cadre général.....	6
Section 2 Les définitions et abréviations.....	6
Section 3 Le parcours synthétique des procédures « permis de mise en exploitation » et « licence européenne de pêche ».....	8
PARTIE I : DECISION DE RESERVATION.....	9
Chapitre 1 : Le cadre général.....	9
Chapitre 2 : Le dépôt de la demande de réservation.....	9
Section 1 Le dossier de demande.....	9
<i>Sous-Section 1:</i> Les pièces de la demande.....	9
I. Les pièces obligatoires fournies par le demandeur.....	10
II. Les pièces facultatives fournies par le demandeur.....	10
III. Les pièces obligatoires fournies par le service instructeur.....	11
<i>Sous-Section 2:</i> L'accusé-réception.....	11
Section 2 L'autorité compétente.....	12
Chapitre 3 : L'instruction de la demande de réservation.....	13
Section 1 Le service compétent.....	13
Section 2 Les vérifications à effectuer.....	13
<i>Sous-Section 1:</i> Sur l'identité du demandeur.....	13
I. Les points de contrôle.....	13
II. L'établissement sur le territoire national.....	13
<i>Sous-Section 2:</i> Sur la conformité de la demande.....	14
I. Les critères d'éligibilité.....	14
II. Précisions sur certains critères d'éligibilité.....	14
A. La condition des deux années de propriété.....	14
B. L'appartenance à un segment en déséquilibre.....	15
C. Le respect des obligations déclaratives.....	17
D. La disponibilité des droits de pêche.....	17
E. Les attestations de disponibilité de la ressource.....	18
Section 3 Le passage en commission régionale de gestion de la flotte de pêche (CRGF).....	19
<i>Sous-Section 1:</i> Le rôle de la CRGF.....	19
<i>Sous-Section 2:</i> Le fonctionnement de la CRGF.....	19
I. La saisine de la CRGF.....	19
II. L'organisation d'une CRGF.....	19
III. Le prononcé de l'avis de la CRGF.....	20
Chapitre 4 : L'attribution du contingent de capacité.....	20
Section 1 La saisine du ministre chargé des pêches maritimes.....	20
<i>Sous-Section 1:</i> L'objet de la saisine.....	20
<i>Sous-Section 2:</i> Calendrier prévisionnel de publication.....	21
<i>Sous-Section 3:</i> L'arrêté contingent de réservation de capacité.....	21
Section 2 L'établissement de l'arrêté contingent.....	21
<i>Sous-Section 1:</i> La capacité allouée.....	21
<i>Sous-Section 2:</i> Les dossiers retenus.....	22
I. Les critères d'éligibilité.....	22
II. Les critères de sélection.....	22
Section 3 La mise en œuvre de l'arrêté contingent.....	22
<i>Sous-Section 1:</i> La publication de l'arrêté contingent.....	22
<i>Sous-Section 2:</i> Les effets de l'arrêté contingent.....	22
Chapitre 5 : La délivrance de la décision de réservation.....	23
Section 1 L'autorité compétente.....	23

Section 2	Le contenu de la décision de réservation de capacité.....	23
Section 3	Les destinataires de la décision.....	24
Chapitre 6 :	La caducité de la décision de réservation.....	24
Section 1	La validité de la décision de réservation.....	24
I.	Les délais de validité mentionnés à l'article R921-12 du CRPM.....	24
II.	Le cas de force majeure.....	24
III.	Une décision de réservation sous condition.....	24
Section 2	Les pièces nécessaires à la délivrance du permis de mise en exploitation.....	25
I.	La liste des pièces à fournir.....	25
II.	La recevabilité des pièces.....	26
III.	Le service instructeur.....	26
Section 3	La constatation de la caducité de la décision de réservation.....	27
I.	Le délai de caducité.....	27
A.	Le point de départ.....	27
B.	La réception des pièces.....	27
C.	L'accusé-réception des pièces techniques et financières.....	27
II.	L'irrecevabilité des pièces techniques et financières.....	27
A.	L'examen des pièces transmises.....	27
B.	L'accusé-réception de la décision de caducité.....	28
PARTIE II :	DECISION DE PME.....	29
Chapitre 1 :	La délivrance de la décision PME.....	29
Section 1	L'autorité compétente.....	29
Section 2	Le contenu de la décision de permis de mise en exploitation.....	29
Section 3	Les destinataires de la décision.....	29
Chapitre 2 :	La caducité de la décision PME.....	30
Section 1	La validité de la décision de PME.....	30
I.	Les délais de validité mentionnés à l'article R921-14 du CRPM.....	30
II.	Une décision de PME sous conditions.....	30
III.	Le cas de force majeure.....	30
Section 2	La réalisation de la décision de permis de mise en exploitation.....	31
I.	La liste des pièces à fournir.....	31
II.	La recevabilité des pièces.....	33
III.	Le service instructeur.....	33
Section 3	La constatation de la caducité de la décision de PME.....	33
I.	Le délai de caducité.....	33
A.	Le point de départ.....	33
B.	La réception des pièces.....	33
C.	L'accusé-réception des pièces techniques et financières.....	33
II.	La réalité du commencement de réalisation.....	34
A.	L'examen des pièces transmises.....	34
B.	L'accusé-réception de la non réalisation.....	34
PARTIE III :	LA LICENCE EUROPEENNE DE PÊCHE (licence UE).....	35
Chapitre 1 :	La délivrance de la licence UE.....	35
Section 1	Objet de la licence UE.....	35
I.	Définition.....	35
II.	Fondement.....	35
Section 2	Délivrance de la licence UE.....	35
I.	L'utilisation du PME.....	35
A.	L'évènement déclencheur.....	35
B.	Les conditions de l'utilisation.....	35

II.	L'autorité compétente.....	36
III.	La décision.....	36
A.	La décision de refus de licence UE.....	36
B.	Une délivrance dématérialisée.....	37
Section 3	Validité de la licence UE.....	37
I.	Les conditions de validité de la licence UE.....	37
II.	La mise à jour de la licence UE.....	37
A.	Le régime général.....	37
B.	Les points d'attention.....	38
Chapitre 2 :	Suspension de la licence UE.....	38
I.	Le cadre légal.....	38
A.	Suspension réglementaire.....	38
B.	Suspension volontaire.....	38
C.	Durée de la suspension.....	39
II.	La décision de suspension.....	39
A.	La décision expresse.....	39
B.	La décision tacite.....	39
III.	Les effets de la suspension de la licence UE.....	40
A.	L'enregistrement de la suspension.....	40
B.	L'interdiction de toute activité de pêche.....	40
Chapitre 3 :	Retrait de la licence UE.....	40
I.	Le cadre légal.....	40
II.	La décision de retrait.....	41
A.	La décision expresse.....	41
B.	La décision tacite.....	41
III.	Les effets du retrait de la licence UE.....	41
A.	L'enregistrement du retrait.....	41
B.	L'interdiction de toute activité de pêche.....	41
Chapitre 4 :	Une activité minimale nécessaire au maintien de la licence UE.....	42
Section 1	Le cadre légal.....	42
I.	L'objectif poursuivi par l'exigence d'une activité minimale.....	42
II.	Le cadre général.....	42
A.	L'article R921-9 du CRPM.....	42
B.	La notion de pêche saisonnière.....	42
Section 2	L'appréciation de l'activité minimale.....	43
I.	Le cadre commun.....	43
A.	En terme de durée d'activité.....	43
B.	En terme d'effectif au rôle.....	44
C.	En termes de débarquements réguliers de ressources biologiques de la mer.....	44
II.	Les effets de l'absence d'activité minimale.....	44
ANNEXE 1 :	La force majeure.....	45
ANNEXE 2 :	Calendrier prévisionnel de publication.....	46
ANNEXE 3 :	Format de restitution des demandes de réservations de capacité.....	48
ANNEXE 4 :	Licence de pêche européenne.....	50
ANNEXE 5 :	Formulaires.....	51
ANNEXE 6 :	Projet de décision de réservation de capacité.....	52
ANNEXE 7 :	Projet de décision de permis de mise en exploitation.....	57

INTRODUCTION

Section 1 Le cadre général

La capacité de la flotte de pêche française est limitée par le règlement (CE) n°1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche. L'annexe 2 de ce règlement fixe un niveau de référence en puissance principale de propulsion exprimée en kW et en tonnage exprimé en GT ou UMS à ne pas dépasser.

En France, le respect de ce niveau est garanti par un régime d'accès encadrant les entrées en flotte et les augmentations de capacité. Cet encadrement est mis en œuvre par le « permis de mise en exploitation » (PME). C'est l'autorisation administrative préalable obligatoire délivrée par l'autorité administrative avant toute nouvelle entrée en flotte ou toute modification de capacité.

Les deux premières parties de cette note technique ont pour objet de préciser les modalités de délivrance de la décision de réservation de capacité et de la décision du permis de mise en exploitation (PME).

La troisième partie de cette note technique fixe les conditions de validité de la licence européenne de pêche qui se substitue au permis de mise en exploitation une fois ce dernier réalisé. La licence européenne de pêche, prévue à l'article 6 du règlement (CE) n°1224/2009 relatif au contrôle de la politique commune de la pêche, vaut autorisation d'armer à la pêche commerciale un navire dans les eaux de l'Union européenne.

Section 2 Les définitions et abréviations

Autorisation de pêche : Droit d'accéder à une pêcherie à accès réglementé par les autorités françaises.

Capacité d'un navire : Puissance principale de propulsion, exprimée en kW, et en tonnage, exprimé en GT ou UMS, d'un navire.

CRGF : Commission régionale de gestion de la flotte de pêche

CRPM : Code rural et de la pêche maritime

DPMA : Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

DIRM : Direction interrégionale de la mer

Fichier flotte : Fichier européen de la flotte de pêche française notifié à la Commission européenne comprenant les navires actifs et inactifs (dit aussi « *fleetregister* »).

Licence de pêche professionnelle : Droit d'accéder à une pêcherie à accès réglementé par un comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ou par le comité national des pêches maritimes et des élevages marins.

Numéro IMO/OMI : numéro unique international d'enregistrement des navires délivré par l'agence FAIRPLAY. La démarche est gratuite et se réalise en ligne. Elle est obligatoire pour les navires de plus de 24 mètres ou de plus de 100 GT/UMS.

Permis de mise en exploitation (PME) : autorisation administrative préalable de mise en exploitation d'un navire de pêche professionnelle déterminant ses caractéristiques maximales physiques (longueur hors tout, puissance en kilowatts et tonnage en GT ou UMS);

PME « flottants » : somme des capacités des permis de mise en exploitation en cours de validité mais non concrétisés par leur titulaire.

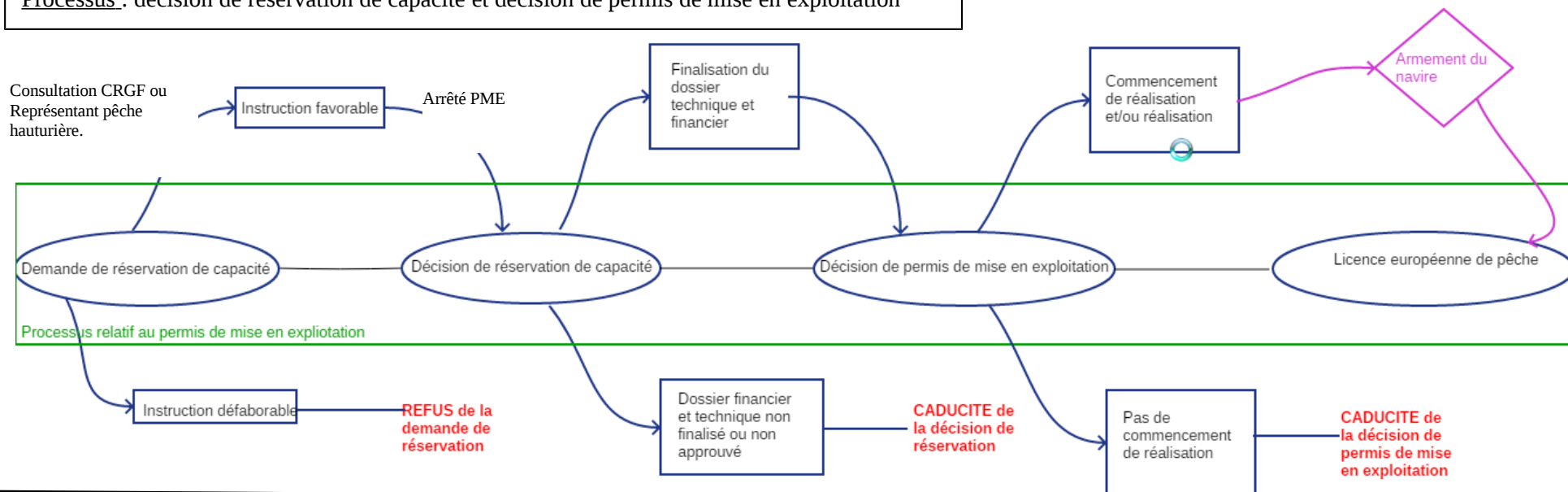
Puissance principale de propulsion du navire : puissance continue maximale du moteur, exprimée en kW, calculée selon l'article 5 du règlement(UE) n°2017/1130 du Parlement et du Conseil du 14 juin 2017 définissant les caractéristiques des navires de pêche.

SDI : service déconcentré instructeur

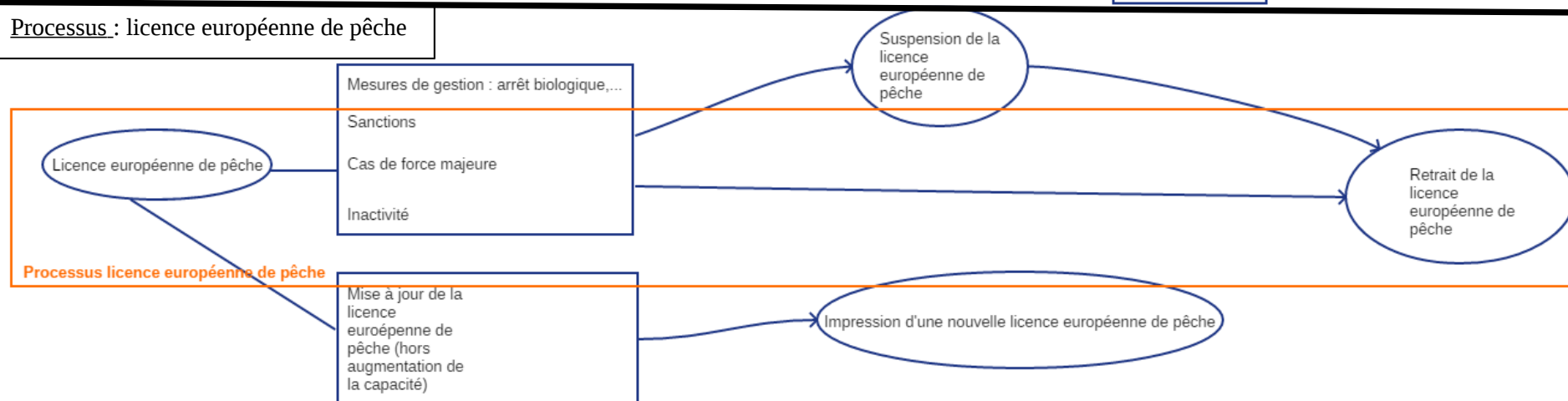
Tonnage : jauge d'un navire, exprimée en tonnage brut (UMS ou GT), calculée selon l'annexe I de la Convention de Londres de 1969.

Section 3 Le parcours synthétique des procédures « permis de mise en exploitation » et « licence européenne de pêche »

Processus : décision de réservation de capacité et décision de permis de mise en exploitation



Processus : licence européenne de pêche



PARTIE I : DECISION DE RESERVATION

Chapitre 1 : Le cadre général

Pour entrer en flotte ou augmenter la capacité d'un navire de pêche maritime professionnelle, une autorisation administrative préalable est nécessaire. Cette autorisation administrative préalable prend la forme d'une décision de réservation de capacité, puis d'attribution de permis de mise en exploitation (partie II) pour aboutir à l'autorisation d'entrée en flotte, à savoir la licence européenne de pêche (partie III).

La décision de réservation obéit aux étapes suivantes :

Intervenants	Etapes		Fondements réglementaires
Le demandeur	Dépôt de la demande de réservation		Article R921-10 du CRPM
Préfet de région compétent ou Ministre chargé des pêches maritimes	Instruction de la demande de réservation		Articles R*911-3 et R921-10 du CRPM
Direction interrégionale de la mer compétente	OU*	Examen en commission régionale de gestion de la flotte	R921-10 du CRPM avant dernier paragraphe
Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture		Examen par l'organisation représentative de la pêche hauturière	R921-10 du CRPM 5ème paragraphe
Ministre chargé des pêches maritimes	Arrêté national attribuant la capacité de pêche		R921-8 du CRPM
Préfet de région compétent ou Ministre chargé des pêches maritimes	Décision de réservation de capacité		R921-12 du CRPM

*Les demandes consécutives à un arrêt d'activité imposé dans les conditions définies par l'article R921-13 du CRPM en sont exonérées.

Chapitre 2 : Le dépôt de la demande de réservation

Section 1 Le dossier de demande

Sous-Section 1: Les pièces de la demande

La procédure de demande de permis de mise en exploitation n'est pas dématérialisée (Décret n° 2015-1408 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie)).

Les services instructeurs ne sont donc pas tenus d'accuser réception des dossiers et des pièces parvenues par voie électronique. Mais si l'envoi de pièces dématérialisées est accepté, le SDI peut en accuser réception.

I. Les pièces obligatoires fournies par le demandeur

La demande de réservation à adresser par le demandeur au service compétent comprend :

- La demande de réservation de capacité correspondant au formulaire « *la référence sera indiquée ultérieurement* ». Les champs avec un * sont obligatoirement renseignés.
- Les pièces identifiant le demandeur :
 - o Pour une personne physique :
 - Résidente sur le territoire national :
 - o une copie recto/verso de la carte d'identité (CI) ou une copie du passeport ; ou,
 - o si l'adresse sur la CI n'est pas sur le territoire national français, une l'attestation de résidence sur le territoire national des mandataires ou gérant ou artisan exploitant : production de l'attestation de résidence fiscale prévue à l'article 219 bis du code des douanes (cerfa n°13800*01 - imprimé 730).
 - Non résidente sur le territoire national :
 - o une copie de la carte d'identité (CI); et,
 - o un acte sous-seing privé par lequel le demandeur s'engage à s'établir sur le territoire national.
 - o Pour une personne morale :
 - Etablie sur le territoire national :
 - o un extrait K-bis daté de moins de trois mois ; et,
 - o les statuts de la société ou de la copropriété déposés et à jour ; ou,
 - o le projet de statuts de la société ou de la copropriété.
 - Non établie sur le territoire national :
 - o une copie de la carte d'identité (CI) du représentant de la personne morale; et,
 - o un acte sous-seing privé par lequel le représentant de la personne morale s'engage à s'établir sur le territoire national ; et,
 - o si l'adresse du représentant n'est pas sur le territoire national français, une l'attestation de résidence sur le territoire national des mandataires ou gérant ou artisan exploitation : l'attestation de résidence fiscale prévue à l'article 219 bis du code des douanes (cerfa n°13800*01 - imprimé 730) est à fournir.
- La ou les attestations de disponibilité de la ressource rendues nécessaires par le projet d'activité décrit dans la demande de réservation de capacité susmentionnée. Un format d'attestation non obligatoire est proposé en annexe 5.

II. Les pièces facultatives fournies par le demandeur

Dans le cas où le demandeur est en mesure lors du dépôt de la demande de réservation de capacité :

- D'identifier une ou des capacités engagées au retrait : il **peut** fournir toutes les pièces attestant de la ou des capacités effectivement engagées au retrait : identification du ou des navires de pêche à retirer, copie de la ou des décisions de permis de mise en exploitation auxquelles le demandeur renonce.

- D'identifier le projet de navire : le demandeur **peut** fournir toutes les pièces attestant du projet et de ses conditions de réalisation : protocole de vente, contrat de chantier,

Enfin, le demandeur peut fournir toute autre pièce qu'il juge utile et pertinente pour l'instruction de sa demande.

III. Les pièces obligatoires fournies par le service instructeur

Le service instructeur apporte aux dossiers les éléments concernant :

- le segment de flotte du projet d'activité faisant l'objet de la demande de réservation : le SDI s'appuie sur la catégorie de longueur, la(les) zone(s) de pêche, le(s) métier(s), le(s) espèce(s) ciblée(s) et le(s) temps de pêche estimés par le demandeur dans sa demande.

- les autorisations de pêche :

- éventuellement détenues par le demandeur : le SDI s'appuie sur l'application SISAAP et sur les listes de navires autorisés gérées par le(s) comité(s) régional(aux) des pêches maritimes et des élevages marins dans le ressort d'exploitation du navire en projet.

- nécessaires à l'activité projetée par le demandeur : le SDI analyse à partir du projet d'activité faisant l'objet de la demande les autorisations administratives et les licences professionnelles permettant l'activité projetée par le demandeur.

- le statut du navire en projet et du ou des navires à retirer, s'ils sont identifiés : le SDI extrait, à la date du jour de dépôt de la demande de réservation, la fiche signalétique du(es) navire(s) sur les applications ASTERIE, NAVPRO PME et VENUS.

Sous-Section 2: L'accusé-réception

La réception de toute demande de réservation de capacité fait l'objet d'un accusé-réception par le SDI :

- en main propre si le dossier est déposé directement par le demandeur auprès du SDI ;
- par courrier si le dossier est transmis par voie postale par le demandeur au lieu de dépôt.

En application du décret n° 2015-1408 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) le dépôt dématérialisé n'est pas mis en œuvre pour les procédures de demande de permis de mise en exploitation.

Si les dossiers déposés sont incomplets, hors les cas [des documents à fournir](#) par le SDI, l'accusé-réception en fait état et indique au demandeur les éléments manquants et un délai pour les transmettre. Au terme de cette échéance, le SDI dresse le bilan des pièces complémentaires transmises par le demandeur. Si l'ensemble des pièces obligatoires et des pièces facultatives nécessaires n'a pas été transmis et que l'instruction de la demande conformément au chapitre 3 de la partie 1 de la présente note technique est impossible, alors le SDI notifie au demandeur le refus de la demande sur le motif de son incomplétude.

La mention de l'incomplétude empêche le départ du délai de 2 mois valant refus par le silence des services de l'Etat. Le dernier paragraphe de l'article R921-10 du CRPM rappelle que le silence gardé pendant un délai de 2 mois par l'autorité administrative entraîne le rejet de la demande de

permis de mise en exploitation.

Section 2 L'autorité compétente

En application des articles R*911-3 et R921-10 du CRPM, les autorités compétentes sont les préfets de région suivants :

Lieu de dépôt de la demande	Autorité compétente
Demande pour un projet de longueur hors tout supérieure à 25 mètres	
Déposée en tout lieu sur le territoire national.	La réception est assurée par le service du lieu de dépôt et le dossier est transmis à la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.
Demande pour un projet de longueur hors tout égale ou inférieure à 25 mètres.	
Déposé dans les ports de Boulogne sur mer (BL) à Dunkerque (DK) .	La réception est assurée par le service du lieu de dépôt et le dossier est transmis au service instructeur désigné par le Préfet de la région Hauts de France.
Déposé dans les ports de Cherbourg (CH) à Dieppe (DP).	La réception est assurée par le service du lieu de dépôt et est transmis au service instructeur désigné par le Préfet de la région Normandie.
Déposé dans les ports de Vannes (VA) à Saint Malo (SM).	La réception est assurée par le service du lieu de dépôt et est transmis au service instructeur désigné par le Préfet de la région Bretagne.
Déposé dans les ports des Sables d'Olonne (LS) à Saint Nazaire (SN) et dans les ports de l'île d'Yeu (YE) et de l'île de Noirmoutier (NO) .	La réception est assurée par le service du lieu de dépôt et est transmis au service instructeur désigné par le Préfet de la région Pays de Loire.
Déposé dans les ports de La Rochelle (LR) à Bayonne (BA) et de l'île d'Oléron (IO) .	La réception est assurée par le service du lieu de dépôt et est transmis au service instructeur désigné par le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine.
Déposé dans les ports de Port-Vendres (PV) à Sète (ST).	La réception est assurée par le service du lieu de dépôt et est transmis au service instructeur désigné par le Préfet de la région Occitanie.
Déposé dans les ports de Martigues (MT) à Nice (NI).	La réception est assurée par le service du lieu de dépôt et est transmis au service instructeur désigné par le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur.
Déposé dans les ports de Ajaccio (AJ) à Bastia (BI).	La réception est assurée par le service du lieu de dépôt et est transmis au service instructeur désigné par le Préfet de la région Corse.

Chapitre 3 : L'instruction de la demande de réservation

Section 1 Le service compétent

Le service compétent est le service désigné par le préfet de région mentionné à l'article R*911-3 du CRPM et à la [section 2 précédente](#).

Section 2 Les vérifications à effectuer

Sous-Section 1: Sur l'identité du demandeur

I. Les points de contrôle

Le service instructeur doit vérifier la recevabilité du déposant en contrôlant les points suivants :

- l'identité du demandeur :
 - pour une personne physique : contrôle à partir des pièces d'identité (carte d'identité, passeport) fournies.
 - pour une personne morale : croisement des pièces fournies avec les sites publics :
 - <http://www.bodacc.fr/>
 - <http://www.societe.com/>
 - <https://www.infogreffe.fr/>
- la capacité à agir du demandeur : le demandeur doit obéir aux conditions suivantes :
 - ne pas avoir fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire : en application de l'article L641-9 du Code de commerce la personne à l'encontre de laquelle une procédure de liquidation judiciaire est ouverte n'a plus de capacité à agir ;
 - être établi sur le territoire national : l'établissement sur le territoire est obligatoire mais il peut être en cours au moment du dépôt de la demande.

II. L'établissement sur le territoire national

En application des articles 219 bis du Code des douanes, L921-3 et R921-4 du CRPM, un navire de pêche battant pavillon français doit avoir **un lien économique réel avec le territoire** de la République française et être **dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français**.

Un navire est dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire national lorsque le demandeur ou son représentant, a sur le territoire national ***un établissement comportant les infrastructures ainsi que les moyens matériels et humains nécessaires à la gestion et à l'exploitation du navire*** et que l'établissement de l'armateur sur le territoire français a pour objet ***l'exercice sur ce territoire d'une activité économique effective***.

Les infrastructures ainsi que les moyens matériels et humains nécessaires à la gestion et à l'exploitation du navire sont attestés dès lors que :

- L'adresse de l'établissement est sur le territoire métropolitain ;
- L'établissement a un espace de travail suffisant pour au moins une personne : La norme NF X 35-102 recommande de façon précise les dimensions des espaces de travail en bureau et un espace minimum de :

- o 10 m² pour 1 personne seule ;
- o 11 m² par personne dans un bureau collectif (soit 22 m² pour 2 personnes ou 33 m² pour 3, etc.) ;
- o 15 m² par personne dans un espace collectif bruyant (si les tâches nécessitent des communications téléphoniques par exemple).
- L'établissement est équipé des moyens de communication et de travail standards comme une ligne téléphonique, une connexion internet et les équipements mobiliers et fournitures habituels (chaise, bureau, ordinateur, imprimante, papiers, stylos,...).

L'exercice sur le territoire national d'une activité économique effective est attesté par :

- toute domiciliation sur le territoire d'un ou plusieurs membres d'équipage, ou ;
- la domiciliation fiscale de tout ou partie des revenus de la pêche sur le territoire national, ou ;
- le débarquement de tout ou partie des captures du ou des navires en projets sur le territoire national.

Sous-Section 2: Sur la conformité de la demande

I. Les critères d'éligibilité

Il existe des conditions d'éligibilité préalables. Si ces dernières ne sont pas respectées par le demandeur, la demande de permis de mise en exploitation n'est pas recevable et doit être rejetée.

Les conditions d'éligibilité à vérifier sont les suivantes :

- Avoir l'intention d'immatriculer un navire sur le territoire métropolitain ;
- Le cas échéant, être propriétaire depuis plus de deux ans du navire renouvelé ;
- Le projet d'activité n'est pas envisagé sur un segment en déséquilibre ;
- Le demandeur, dans le cas où il est déjà actif à la pêche, remplit ses obligations déclaratives ;
- Avoir réservé les droits de pêche nécessaires à l'activité projetée ;
- Avoir les attestations de disponibilités de la ressource nécessaires à l'activité projetée.

II. Précisions sur certains critères d'éligibilité

A. La condition des deux années de propriété

En application de l'article R921-11 du CRPM, les demandes de réservation de capacité aux fins de renouvellement d'un navire sont recevables uniquement si le demandeur était au moment de la demande propriétaire depuis au moins deux ans des navires renouvelés. Les navires renouvelés sont actifs au sens du chapitre 4 de la partie 3 de la présente note technique.

Ce délai de deux années est écarté si :

- le renouvellement se fait par construction neuve, ou ;
- le(s) navire(s) renouvelé(s) n'(ne) est(sont) pas réparables pour un nouvel

armement à la pêche.

Un navire n'est pas réparable dans un des cas suivants :

- une attestation du centre de sécurité des navires établit que le navire renouvelé est une épave non réparable, ou
- le coût des réparations ou modifications nécessaires au réarmement du navire renouvelé est supérieur à son remplacement par un autre navire en état de naviguer. Cet autre navire doit avoir un permis de navigation valide et pouvoir avoir l'activité projetée par le demandeur dans sa demande de réservation de capacité. Cette situation est appréciée à partir de tout élément probant : attestation de l'assureur, devis de réparation du navire, permis de navigation du navire remplaçant, appréciation du centre de sécurité compétent,

B. L'appartenance à un segment en déséquilibre

L'appartenance à un segment en déséquilibre est définie dans le cadre du rapport annuel établi par le ministre chargé des pêches maritimes en application de l'article 22.4 du règlement (UE) n°1380/2003 relatif à la politique commune de la pêche.

Le rapport est public et consultable sur le site du ministre chargé de la pêche maritime sous le lien suivant :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/evaluation-des-segments-flotte-francais>.

La liste des navires et de leur segment d'appartenance est définie chaque année par le ministre chargé de la pêche maritime et consultable sur le site alfresco dédié :

<https://travail-collaboratif.din.developpement-durable.gouv.fr/share/page/site/dpmanaviresetsegmentsdeflottefrancais/documentlibrary#filter=path|%2F04.Affectation%2520des%2520navires%2520aux%2520segments%2520de%2520flotte%2FB-Liste%2520des%2520navires%2520par%2520segment%2520de%2520flotte&page=1>.

Cette appartenance peut être contestée selon les modalités définies par le ministre chargé des pêche maritime et détaillées sous le lien suivant :

<https://travail-collaboratif.din.developpement-durable.gouv.fr/share/page/site/dpmanaviresetsegmentsdeflottefrancais/documentlibrary#filter=path|%2F04.Affectation%2520des%2520navires%2520aux%2520segments%2520de%2520flotte%2FA-R%25E8gles%2520d%2527affectation&page=1>.

La vérification de l'appartenance à un segment en déséquilibre se fait :

- Si le demandeur est déjà en activité et entend poursuivre la même activité, à partir du(des) navires déjà en activité.
- Si le demandeur n'est pas en activité ou si le demandeur est déjà en activité mais souhaite changer d'activité, à partir du projet d'activité de la demande.

L'affectation est réalisée selon les critères définis par la décision n°2010/93/UE de la Commission du 18 décembre 2009 adoptant un programme communautaire pluriannuel pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche pour la période 2011-2013.

L'affectation de chaque navire à :

- une région se fait en fonction de la majorité de jours de pêche effectués dans une région sur la base du nombre de jours de pêche effectué par le navire.
- un métier se fait en fonction de la majorité de jours de pêche effectués sur la base du nombre de jours de pêche effectué avec chaque engin. Si un navire utilise un engin de pêche dans une proportion supérieure à la somme de tous les autres engins, le navire doit être classé dans le segment en question. Dans la négative, le navire est classé dans le segment de flotte suivant :
 - o «navires utilisant des engins polyvalents actifs» s'ils n'utilisent que des engins actifs;
 - o «navires utilisant des engins polyvalents passifs» s'ils n'utilisent que des engins passifs;
 - o «navires utilisant des engins actifs et passifs».

L'appartenance à un segment se déduit donc du temps de pêche que le demandeur déploie ou entend déployer dans les zones maritimes du tableau n°1 ci-dessous, dans les métiers du tableau n°2 et dans les classes de longueur du tableau n°3 ci-dessous.

Tableau 2 : Les métiers de référence

Supra région (DCF)	Régions retenues pour la segmentation de la flotte française	Division CIEM	Libellé de la région dans les tables restituant les indicateurs ("Region Capacity")
Atlantique	Mer du nord - Manche est	27.1; 27.2; 27.3; 27.4; 27.7.d	MdN_Mchest
	Ouest Ecosse - Mers celtique et d'Irlande - Islande	27.5; 27.6; 27.7 (hors 27.7.d); 27.12; 27.14	MC_OE_Is
	Golfe de Gascogne et Mers Ibériques	27.8; 27.9; 27.10	GG_Ib
Méditerranée	Méditerranée	37	ME

Tableau 2 : Les métiers de référence

CATEGORIE Engins	LIBELLE Engins	CODE ENGIN DCF	CODE FAO
Engins actifs	Chalutiers de fond	DTS	OTT - OTB – PTB – PT – OT – TBN - TBS
Engins actifs	Chalutiers à perche	TBB	TBB
Engins actifs	Chalutiers pélagiques	OTM	OTM - PTM
Engins actifs	Divers arts trainants autres que les chaluts à perche, de fond et pélagiques et les sennes	MGO	TX
Engins actifs	Divers arts trainants et dormants	PMP	Tous les codes FAO
Engins actifs	Divers arts trainants seulement	MGP	Tous les codes FAO engins actifs
Engins actifs	Dragueurs	DRB	DRB – HMD – DHB – DHS - DRH
Engins actifs	Senneurs	PS_	PS – SSC – SDN – SPR – SB - SV

CATEGORIE Engins	LIBELLE Engins	CODE ENGIN DCF	CODE FAO
Engins passifs	Caseyeurs	FPO	FPO – FYK - FPN
Engins passifs	Divers engins dormants seulement	PGP	Tous les codes FAO engins passifs
Engins passifs	Engins dormants autres que filets et hameçons	PGO	HAR - SDV
Engins passifs	Fileyeurs	DFN	GT – GN – GNS - GND
Engins passifs	Hameçons	HOK	LHP – LHM – LTL – LL – LLS – LX – LVS – LVD – LLD

Tableau 3 : Les classes de longueur de référence

CATEGORIE LONGUEUR HORS TOUT (CODUE)	Régions de référence
VL0006	Méditerranée uniquement.
VL0612	Méditerranée uniquement.
VL0010	Autres régions sauf Méditerranée.
VL1012	Autres régions sauf Méditerranée.
VL1218	Autres régions sauf Guadeloupe et Guyane.
VL1824	Autres régions sauf Guadeloupe.
VL2440	Autres régions sauf Guadeloupe et Martinique.
VL40XX	Autres régions sauf Golfe de Gascogne, Guyane, Guadeloupe et Martinique.

C. Le respect des obligations déclaratives

Le respect des obligations déclaratives du demandeur est vérifié à partir de l'application SACAPT WEB sur les 12 derniers mois précédant la date de dépôt de la demande. L'ensemble des périodes d'entrée et de sortie de ports, des captures doit avoir été déclaré dans le journal de bord électronique, ou le journal de bord papier ou la fiche de pêche.

Ce délai est réduit si les carences du demandeur ont fait l'objet de sanction ou d'aménagement de sanctions par l'autorité compétente en charge du suivi des obligations déclaratives. En ce cas, cette autorité compétente atteste du respect des obligations déclaratives.

D. La disponibilité des droits de pêche

Les droits de pêche s'entendent des [autorisations de pêche](#) et des [licences de pêche professionnelles](#) nécessaires à l'activité projetée.

Le service instructeur vérifie que les autorisations de pêche et des licences de pêche professionnelles ont été demandées et que l'autorité administrative et/ou le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins compétent ont émis un avis favorable.

Pour les autorisations de pêche, l'avis est pris consécutivement à la saisine de la commission consultative de gestion de la ressource halieutique selon les modalités prévues aux articles D921-5, D921-6 et R921-31 du CRPM,

Pour les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, l'avis favorable peut prendre la forme d'un engagement à délivrer les licences nécessaires à l'activité projetée.

Sans avis favorable de la commission consultative de gestion de la ressource halieutique, la demande n'est pas recevable et doit être refusée.

E. Les attestations de disponibilité de la ressource

L'attestation de disponibilité de la ressource est nécessaire pour toutes les activités du demandeur faisant appel à des quotas de captures ou d'effort de pêche.

✎ **Pour les navires en organisation de producteurs (OP)**, l'attestation est remise par l'OP d'adhésion ou par la future OP d'adhésion. Dans ce cadre, le demandeur accompagne l'attestation, d'un engagement à adhérer à l'OP concernée une fois son projet réalisé.

L'attestation doit comporter a minima les éléments suivants :

- a- Identification de l'OP signataire et de son représentant ;
- b- Identification de demandeur et du navire objet de l'attestation ;
- c- Rappel du projet d'activité faisant l'objet de l'attestation ;
- d- L'accord exprès de l'OP signataire comme « L'OP....atteste de la disponibilité des autorisations et des possibilités de pêche nécessaires à l'activité projetée dans la demande de réservation de capacité de Monsieur/Madame/la société..... »

Le service instructeur fait état de la présence ou non de cette attestation et de son contenu à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture sur la boîte mail : instructionpme.dpma@developpement-durable.gouv.fr.

Si l'activité attestée porte sur des autorisations ou des stocks où l'OP n'a pas de disponibilités alors l'attestation peut être refusée. Cette vérification s'effectue au cas par cas pour toutes les demandes de PME déposées à partir du 1^{er} février 2017.

✎ **Pour les navires hors organisation de producteurs (OP)**, le service instructeur transmet à la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) les demandes à l'adresse : instructionpme.dpma@developpement-durable.gouv.fr. L'attestation est remise par la direction des pêches maritimes pour tous les stocks soumis à quotas de captures ou d'effort de pêche et pour toutes les autorisations de pêche. Dans ce cadre, la DPMA consulte la commission consultation de gestion des ressources halieutiques (CCGRH). L'examen des nouveaux entrants est apprécié selon le calendrier prévu par le(les) régime(s) d'autorisations concernées.

Si les autorisations et stocks nécessaires au projet d'activité ne sont pas disponibles, la DPMA notifie le refus motivé de la délivrance des attestations sollicitées.

Un format d'attestation optionnel est proposé en annexe 5.

Section 3 Le passage en commission régionale de gestion de la flotte de pêche (CRGF)

Sous-Section 1: Le rôle de la CRGF

La commission régionale de gestion de la flotte de pêche est consultée sur toutes les demandes de permis de mise en exploitation déposées dans le ressort de sa compétence.

Elle ne peut pas s'autosaisir. Elle n'examine que les dossiers instruits et transmis par l'autorité administrative compétente.

Sa consultation porte sur l'intérêt et la cohérence du projet d'exploitation des ressources halieutiques déposé pour entrer un navire de pêche en activité ou modifier un navire de pêche en activité.

L'intérêt du projet est appréciée selon des critères objectifs définis par chaque CRGF installée pour son ressort. Ces critères doivent être définies dans son règlement intérieur ou, à défaut, être rendues accessibles à tout intéressé en faisant la demande.

Sous-Section 2: Le fonctionnement de la CRGF

I. La saisine de la CRGF

La commission régionale de gestion de la flotte de pêche (CRGF) est saisie par le service instructeur compétent. Le service instructeur soumet à la CRGF tous les éléments nécessaires à l'appréciation des dossiers soumis à son examen. Ces éléments rappellent notamment :

- L'identité des demandeurs ;
- Le bilan des capacités entrantes et sortantes ;
- Le descriptif du projet qui comporte :
 - o L'estimation des pêcheries ciblées : zone, espèces et métiers.
 - o Le détail des droits de pêche et droits à produire estimés nécessaires ;
 - o Le résumé des réservations d'autorisation effectuées et des attestations de disponibilités de la ressource collectées.

Ces éléments peuvent être résumés sous forme de tableur mais les membres de la CRGF peuvent demander la consultation de l'ensemble des pièces matérielles du dossier de réservation. Il est à noter que les pièces financières ne font pas partie de cet inventaire.

Les dossiers transmis à l'examen de la CRGF font l'objet d'un classement préalable conformément aux orientations définies par la CRGF. Si les orientations de la CRGF ne sont pas appliquées, le service instructeur doit l'expliquer et le motiver auprès de la CRGF consultée.

II. L'organisation d'une CRGF

Les modalités et le calendrier de consultation de la CRGF sont définis par son règlement intérieur. Elle se réunit au moins une fois par an en application de l'article D914-2-1 du CRPM.

Le règlement intérieur de la CRGF respecte les prescriptions prévues aux articles R*133-1 à R*133-15 du Code des relations entre le public et l'administration.

III. Le prononcé de l'avis de la CRGF

La CRGF se prononce sur l'intérêt des projets qui lui sont présentés par rapport aux enjeux de son territoire.

Les dossiers recueillant un avis favorable de la CCRGF sont classés par ordre de priorité conformément à l'article R921-10 du CRPM.

Les dossiers recueillant un avis défavorable de la CCRGF sont motivés. La recevabilité du motif est attestée par le service instructeur. Si l'avis est insuffisamment motivé ou si la motivation n'est pas recevable, le service instructeur en informe les membres de la CRGF.

Si aucun complément de motivation n'est apporté, l'autorité de délivrance apprécie l'opportunité de l'avis motivé de la CRGF et remet ses conclusions au ministre chargé des pêches maritimes.

La CRGF dispose d'au moins 15 jours francs pour apprécier les demandes qui lui sont soumises. Si la consultation est écrite et en l'absence de réponse des membres de la CRGF, l'avis est réputé rendu quinze jours francs après la transmission des dossiers à examiner.

Chapitre 4 : L'attribution du contingent de capacité

Section 1 La saisine du ministre chargé des pêches maritimes

Sous-Section 1: L'objet de la saisine

Toute décision de permis de mise en exploitation est attribuée en fonction d'un contingent, exprimé en puissance et en jauge, établi par le ministre chargé des pêches maritimes en application de l'article R921-8 du CRPM.

Le contingent est établi sur la base des dossiers complets de demande de permis de mise en exploitation remontés à la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA).

Les dossiers sont transmis à la DPMA pour l'arrêté contingent, selon le calendrier mentionné à la sous-section suivante et dans le format figurant à [l'annexe 3](#).

Seuls les dossiers respectant les conditions mentionnées dans les chapitre 2 et 3, de la partie 1 de la présente note technique sont transmis à la DPMA. Les demandes excédant les capacités allouées en application de la section 2 du chapitre 4 de la partie 1 de la présente note technique ne sont pas à transmettre. Si, la somme des capacités en projets, déduction faite des capacités engagées au retrait, est supérieure aux enveloppes régionales de capacité estimées, seules les demandes classées prioritairement seront retenues dans chaque région maritime. Les demandes restantes seront reportées à l'examen de l'arrêté suivant. La priorisation de ces demandes devra à nouveau être confirmée par les SDI concernées.

Sous-Section 2: Calendrier prévisionnel de publication

Les demandes sont transmises avec ordre de classement à la DPMA. Le calendrier de transmission est fixé à [l'annexe 2](#) de la présente note technique. Ce calendrier est prévisionnel. Il s'applique en l'absence de calendrier, ci-dessous évoqué, défini par la DPMA.

La DPMA communique chaque année, au plus tard le 31 octobre de l'année en cours, le calendrier des arrêtés contingents de l'année suivante.

Le respect des dates d'échéance mentionnées, notamment en ce qui concerne la date limite de transmission des demandes de réservation, est essentiel à l'équité de répartition du contingent disponible entre les régions. Toute demande de réservation de capacités transmise après les dates limites de transmission, sera reportée, le cas échéant, à l'arrêté suivant.

Sous-Section 3: L'arrêté contingent de réservation de capacité

L'arrêté contingent mentionne les éléments suivants :

- La puissance et le tonnage alloués ;
- La répartition de la puissance et le tonnage par région maritime en distinguant la puissance et le tonnage attribués selon les catégories suivantes :
 - o Une demande de permis de mise en exploitation consécutive à un événement mentionné à l'article R921-13 du CRPM qui est accordée à capacité identique de droit.
 - o Une demande de permis de mise en exploitation visant au renouvellement à capacité identique d'un navire de pêche actif.
 - o Une demande de permis de mise en exploitation visant à entrer en flotte un navire ou à modifier la capacité d'un navire actif sans sortie de flotte d'une capacité au moins équivalente.

La liste des demandes retenue est transmise par la DPMA aux autorités compétentes après la signature de l'arrêté contingent.

Section 2 L'établissement de l'arrêté contingent

Sous-Section 1: La capacité allouée

La DPMA établit et communique aux autorités compétentes un mois avant la date limite de transmission des demandes de permis de mise en exploitation au ministre chargé des pêches maritimes pour prise en compte à l'arrêté contingent, la capacité, exprimée en puissance (kW) et tonnage (UMS ou GT), allouable au prochain arrêté.

Cette capacité allouable est estimée par région maritime à partir des éléments suivants :

- Le plafond de capacité fixé à l'annexe 2 du règlement (UE) n°1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- Les sorties de flotte aidées liquidées ou en cours ;
- Les décisions de permis de mise en exploitation en cours ;
- Les permis de mise en exploitation de droit non sollicités de l'article R921-13 du CRPM.

Cette capacité allouable est augmentée des capacités engagées au retrait par les demandeurs.

Dans le respect de cette capacité allouable, les SDI transmettent à la DPMA un nombre de demandes de réservation égal ou inférieur à cette capacité, exprimée en puissance (kW) et tonnage (UMS ou GT).

Sous-Section 2: Les dossiers retenus

I. Les critères d'éligibilité

L'arrêté contingent réserve la capacité aux demandes de permis de mise en exploitation suivantes :

- Celles ayant reçu un avis favorable de la CRGF ;
- Celles ayant reçu un avis favorable de l'autorité compétente ;
- Celles respectant les mesures de gestion en vigueur notamment :
 - o Les règles d'accès aux pêcheries ;
 - o Le renouvellement ou la modernisation sur des pêcheries en bon état et des techniques de pêche sélectives ;
 - o Les obligations déclaratives.

II. Les critères de sélection

Si le nombre de demandes est supérieur au contingent allouable, l'arrêté contingent se fonde sur le classement établi par la CRGF en application de l'article R921-10 du CRPM.

Section 3 La mise en œuvre de l'arrêté contingent

Sous-Section 1: La publication de l'arrêté contingent

L'arrêté contingent est publié au journal officiel. L'arrêté est transmis dès sa signature par la DPMA avec la note d'accompagnement identifiant les demandes retenues et non retenues aux services déconcentrés.

Les demandes retenues sont associées à l'arrêté contingent dédié dans l'application NAVPRO PME par la DPMA. Les demandes non retenues y sont également enregistrées.

Sous-Section 2: Les effets de l'arrêté contingent

Les demandes retenues peuvent donner lieu à la délivrance d'une décision de réservation de capacité par l'autorité compétente.

Les demandes non retenues sont :

- les demandes transmises par les SDI en dépassement du contingentement de capacité alloué à chaque région.
- les demandes ne respectant pas les critères rappelés au paragraphe I précédent.

Le service instructeur notifie le report ou le refus de réservation de capacité. Le motif de la décision est obligatoire. Il figure, le cas échéant, dans la note d'accompagnement de la DPMA.

Dans la décision notifiant le refus, le service instructeur indique au demandeur les voies de recours et peut proposer au destinataire de la décision de reporter l'examen de sa demande au prochain arrêté contingent. Ce droit d'option est ouvert dans le délai mentionné dans la décision. Il y est également rappelé qu'au terme du délai, à défaut de réponse du bénéficiaire, le droit d'option est caduc.

Les bénéficiaires ayant signifié au service instructeur compétent leur choix de recourir à ce droit d'option sont dispensés de redéposer un dossier de demande. Mais si des modifications sont intervenues dans le projet, alors les éléments sont à transmettre au service instructeur. Le service instructeur ré-instruit le dossier avant de le représenter à la CRGF.

Chapitre 5 : La délivrance de la décision de réservation

Section 1 L'autorité compétente

[Voir Partie I, Chapitre 1, section 2.](#)

Section 2 Le contenu de la décision de réservation de capacité

La décision de réservation de capacité comprend les éléments suivants :

- 1° l'identité du bénéficiaire : le bénéficiaire indiqué est la personne qui armera le navire une fois le projet réalisé.
- 2° la nature du projet.
- 3° la capacité allouée exprimée en puissance principale de propulsion (kW) et en tonnage (UMS ou GT).
- 4° le projet d'activité : zone maritime, métiers et espèces envisagés ainsi que les quantités de captures et la durée annuelle d'exploitation envisagée.
- 5° les droits de pêche (autorisations) et droits à produire (quotas de captures et d'effort) réservés et, le cas échéant, l'organisme (OP ou comité) ayant garanti la réservation de ces droits.
- 6° la capacité engagée au retrait, le cas échéant.
- 7° tout autre élément ayant motivé la délivrance de la réservation de capacité que l'autorité compétente juge utile de rappeler.
- 8° les documents à fournir pour obtenir la délivrance de la décision de permis de mise en exploitation.
- 9° le délai laissé pour fournir les documents nécessaires à la délivrance de la décision de permis de mise en exploitation.
- 10° les conséquences sur la validité de la décision de réservation de capacité, à savoir la caducité, si les éléments nécessaires à la délivrance de la décision de permis de mise en exploitation ne sont pas fournis.

Si les éléments nécessaires à la délivrance de la décision de permis de mise en exploitation ont été fournis dans le dossier de demande de réservation de capacité alors le SDI ne redemande pas les pièces et le bénéficiaire doit indiquer au SDI s'il souhaite obtenir la délivrance de sa décision de permis de mis en exploitation concomitamment à la délivrance de sa décision de réservation de capacité. S'il ne le souhaite pas la délivrance de la décision de permis de mise en exploitation intervient dans les délais mentionnés [à l'article R921-12 du CRPM](#).

Un exemple de décision de réservation de capacité figure [en annexe 6](#).

Section 3 Les destinataires de la décision

La décision de réservation est communiquée :

- au demandeur ;
- aux organismes ayant attesté de la réservation de droits de pêche ou des possibilités de pêche ;
- aux délégations à la mer et au littoral concernées ;
- à la DPMA.

La décision de réservation de capacité est enregistrée sous l'application NAV PRO PME.

Chapitre 6 : La caducité de la décision de réservation

Section 1 La validité de la décision de réservation

I. Les délais de validité mentionnés à l'article R921-12 du CRPM

La décision de réservation est valable :

- un an pour les navires de longueur hors tout égale ou inférieure à 50 mètres ;
- deux ans pour les navires de longueur hors tout supérieure à 50 mètres.

II. Le cas de force majeure

Les délais mentionnés au point précédent peuvent être allongés si les conditions de cas de force majeure sont réunies. Ces conditions sont rappelées en annexe 1.

III. Une décision de réservation sous condition

L'objectif de la décision de réservation est d'ouvrir une période de vérification selon les termes des article R921-12 §3 du CRPM de :

- La réalité et la faisabilité financière du projet, et ;
- La réalité et la faisabilité technique du projet.

Si au terme du délai mentionné à l'article R921-12 du CRPM ces conditions ne sont pas réunies la décision est caduque.

Section 2 Les pièces nécessaires à la délivrance du permis de mise en exploitation

I. La liste des pièces à fournir

La liste des pièces est définie dans l'arrêté du 06 juillet 2017 relatif aux conditions de mise en œuvre du permis de mise en exploitation en application du Livre IX, du Titre II, du Chapitre 1^{er}, de la Section 1 et de la Sous-section 2 de la partie réglementaire du Code rural et de la pêche maritime.

La viabilité financière et technique du projet est attestée si les pièces suivantes sont transmises :

Les éléments appréciés	Les pièces à déposer										
1. Le projet final	Fournir toutes pièces attestant de l'état final du navire à la livraison : achat de navire, importation de navire, réarmement de navire, modification de navire ou construction de navire. <table border="1"> <tr> <td data-bbox="342 772 483 905"></td><td data-bbox="483 772 1578 905"> <u>En cas d'achat</u> : identification du navire en cours d'achat par la fourniture d'une promesse de vente ou de tout autre document visé par les futurs vendeurs et acquéreurs. </td></tr> <tr> <td data-bbox="342 905 483 1094"></td><td data-bbox="483 905 1578 1094"> <u>En cas d'importation</u> : - Identification du navire en cours d'achat par la fourniture d'une promesse de vente ou de tout autre document visé par les futurs vendeurs et acquéreurs ; ou - Copie de la demande de francisation déposée auprès du bureau des douanes. </td></tr> <tr> <td data-bbox="342 1094 483 1283"></td><td data-bbox="483 1094 1578 1283"> <u>En cas de réarmement</u> : - Identification du navire à réarmer ; ou - Identification, le cas échéant, du navire en cours d'achat par la fourniture d'une promesse de vente ou de tout autre document visé par les futurs vendeurs et acquéreurs. </td></tr> <tr> <td data-bbox="342 1283 483 1545"></td><td data-bbox="483 1283 1578 1545"> <u>En cas de transformation</u> : - Identification du navire à transformer ; ou - Identification, le cas échéant, du navire en cours d'achat par la fourniture d'une promesse de vente ou de tout autre document visé par les futurs vendeurs et acquéreurs ; ou - Identification du chantier, des opérateurs qui interviendront pour réaliser la(les) transformation(s). </td></tr> <tr> <td data-bbox="342 1545 483 1766"></td><td data-bbox="483 1545 1578 1766"> <u>En cas de construction</u> : - Identification du navire à construire : longueur (LHT), puissance nominale maximale (kW) et tonnage (UMS ou GT). - Identification, le cas échéant, du pré-contrat/contrat de construction du navire en cours d'achat par la fourniture d'une promesse de vente ou de tout autre document visé par les futurs vendeurs et acquéreurs. </td></tr> </table>		<u>En cas d'achat</u> : identification du navire en cours d'achat par la fourniture d'une promesse de vente ou de tout autre document visé par les futurs vendeurs et acquéreurs.		<u>En cas d'importation</u> : - Identification du navire en cours d'achat par la fourniture d'une promesse de vente ou de tout autre document visé par les futurs vendeurs et acquéreurs ; ou - Copie de la demande de francisation déposée auprès du bureau des douanes.		<u>En cas de réarmement</u> : - Identification du navire à réarmer ; ou - Identification, le cas échéant, du navire en cours d'achat par la fourniture d'une promesse de vente ou de tout autre document visé par les futurs vendeurs et acquéreurs.		<u>En cas de transformation</u> : - Identification du navire à transformer ; ou - Identification, le cas échéant, du navire en cours d'achat par la fourniture d'une promesse de vente ou de tout autre document visé par les futurs vendeurs et acquéreurs ; ou - Identification du chantier, des opérateurs qui interviendront pour réaliser la(les) transformation(s).		<u>En cas de construction</u> : - Identification du navire à construire : longueur (LHT), puissance nominale maximale (kW) et tonnage (UMS ou GT). - Identification, le cas échéant, du pré-contrat/contrat de construction du navire en cours d'achat par la fourniture d'une promesse de vente ou de tout autre document visé par les futurs vendeurs et acquéreurs.
	<u>En cas d'achat</u> : identification du navire en cours d'achat par la fourniture d'une promesse de vente ou de tout autre document visé par les futurs vendeurs et acquéreurs.										
	<u>En cas d'importation</u> : - Identification du navire en cours d'achat par la fourniture d'une promesse de vente ou de tout autre document visé par les futurs vendeurs et acquéreurs ; ou - Copie de la demande de francisation déposée auprès du bureau des douanes.										
	<u>En cas de réarmement</u> : - Identification du navire à réarmer ; ou - Identification, le cas échéant, du navire en cours d'achat par la fourniture d'une promesse de vente ou de tout autre document visé par les futurs vendeurs et acquéreurs.										
	<u>En cas de transformation</u> : - Identification du navire à transformer ; ou - Identification, le cas échéant, du navire en cours d'achat par la fourniture d'une promesse de vente ou de tout autre document visé par les futurs vendeurs et acquéreurs ; ou - Identification du chantier, des opérateurs qui interviendront pour réaliser la(les) transformation(s).										
	<u>En cas de construction</u> : - Identification du navire à construire : longueur (LHT), puissance nominale maximale (kW) et tonnage (UMS ou GT). - Identification, le cas échéant, du pré-contrat/contrat de construction du navire en cours d'achat par la fourniture d'une promesse de vente ou de tout autre document visé par les futurs vendeurs et acquéreurs.										
2. Le lieu d'exploitation	Identification du lieu d'immatriculation ou du port d'exploitation du navire. Le cas échéant, fournir la copie de la demande de mise en chantier.										

3. Evaluation du coût du projet	1.	Fournir le devis de l'opération : devis du chantier exigé. <i>Le devis doit inclure les coûts de coûts de main.</i>
	2.	Fournir, le cas échéant, les devis non compris dans le devis du chantier dont notamment les factures afférentes : - à l'achat du moteur ; ou - à la certification de la jauge et de la puissance ; ou - aux appareils de pêche et à leur installation ; ou - aux équipements électroniques dont l'équipement en VMS et journal de bord électronique.
4. Evaluation du financement du projet	1.	Fournir un plan de financement complet détaillant l'origine des fonds. Le descriptif du financement doit être au moins égal au coût de l'opération détaillée au point 1 du présent tableau.
		<u>En cas de financement sur fonds propres</u> : fournir toutes pièces attestant de la disponibilité des fonds comme le relevé de compte, le bilan comptable avec la mise en réserve des fonds, le projet de vente de biens, <u>En cas de financement par tiers</u> : fournir toutes pièces attestant de la mise à disposition des fonds comme l'attestation du tiers précisant le montant alloué à l'opération et l'engagement à le garantir (copie du prêt, copie de l'association, copie de l'affrètement,...).
	2.	Présenter un prévisionnel d'exploitation : fournir les comptes de résultat prévisionnels à 3 ans en indiquant : - le résultat d'exploitation attendu (distinction du produit et des charges d'exploitation ; - le résultat financier et le résultat exceptionnel (s'il y en a) ; - le résultat courant avant impôt ; - le bénéfice et les pertes escomptés.

II. La recevabilité des pièces

Le service instructeur reçoit et vérifie la réalité des pièces déposées et enregistre les éléments reçus dans l'application NAV PRO PME.

III. Le service instructeur

Le service compétent est le service désigné par le préfet de région mentionné à l'article R*911-3 du CRPM et à la [section 2, du chapitre 2 de la partie 1](#).

Section 3 La constatation de la caducité de la décision de réservation

I. Le délai de caducité

A. Le point de départ

Le délai de caducité rappelé [au chapitre 6, section 1, I](#) commence à courir à compter de la remise de la décision de réservation de capacité au bénéficiaire.

A défaut de connaissance de la date de remise de la décision de réservation de capacité, le point de départ du délai de caducité est la date de décision de réservation de capacité plus 5 jours ouvrés.

B. La réception des pièces

A défaut de réception des pièces par le service instructeur, la décision de réservation est caduque. L'autorité de délivrance notifie au bénéficiaire deux mois avant l'expiration du délai de validité de la décision de réservation :

- les documents à déposer.
- le rappel du délai au terme duquel, à défaut de transmission des documents figurant en annexe, la décision de réservation est caduque.

C. L'accusé-réception des pièces techniques et financières

Au terme de l'échéance mentionnée [au chapitre 6, section 1, I](#) toutes les pièces réceptionnées par le services instructeurs font l'objet d'un accusé-réception au demandeur ou son représentant. Cet accusé précise, le cas échéant, les éléments complémentaires à apporter et les éventuelles erreurs dans les documents déposés.

La notification des pièces réceptionnées peut être réalisée dans le cadre de la notification de la décision de caducité de la décision de réservation de capacité ou de la notification de la délivrance de la décision de permis de mise en exploitation.

II. L'irrecevabilité des pièces techniques et financières

A. L'examen des pièces transmises

Sur les pièces financières : l'examen a pour objet de s'assurer que :

- les fonds nécessaires sont suffisants et disponibles ;
- les partenaires financiers sont bien établis et admis à exercer sur le territoire national.

Sur les pièces techniques : l'examen a pour objet de s'assurer que :

- les travaux projetés ont bien fait l'objet d'une déclaration de mise en chantier auprès du centre de sécurité des navires compétent ;
- le projet envisagé respecte les normes de sécurité et d'habitabilité en vigueur : le SDI s'appuie sur l'appréciation du centre de sécurité des navires compétent. Si cette appréciation n'est pas disponible, le service instructeur s'assure que les éléments techniques ont été produits par un professionnel reconnu. Un professionnel reconnu est une personne physique ou morale dont l'activité est la construction ou la réparation navale, Code NAFC33.15Z.

B. L'accusé-réception de la décision de caducité

A l'expiration du délai fixé par la décision de la réservation de capacité, cette dernière est réputée caduque :

- en l'absence des pièces mentionnées à l'article 3 de l'arrêté susvisé, ou ;
- si les pièces déposées ne permettent pas de conclure à la viabilité financière et/ou technique du projet.

L'autorité de délivrance notifie la caducité de la décision au bénéficiaire. Dans le cas où la caducité est intervenue suite au rejet des pièces transmises, l'autorité de délivrance notifie le rejet motivé des pièces transmises.

PARTIE II : DECISION DE PME

Chapitre 1 : La délivrance de la décision PME

Section 1 L'autorité compétente

[Voir Partie I, Chapitre 1, section 2.](#)

Section 2 Le contenu de la décision de permis de mise en exploitation

La décision de PME comprend les éléments suivants :

- 1° l'identité du bénéficiaire : le bénéficiaire indiqué est la personne qui armera le navire une fois le projet réalisé.
- 2° la nature et l'objet du projet.
- 3° les caractéristiques techniques du navire en projet dont la longueur hors tout (m), la capacité allouée exprimée en puissance principale de propulsion (kW) et en tonnage (UMS ou GT).
- 4° le projet d'activité : lieu d'exploitation maritime, métiers et espèces envisagés ainsi que les quantités de captures et la durée annuelle d'exploitation envisagée.
- 5° les droits de pêche (autorisations) et droits à produire (quotas de captures et d'effort) réservés et l'origine de ces droits.
- 6° la capacité engagée au retrait, le cas échéant, en identifiant son origine (identification des navires à sortir de flotte et des décisions de permis de mise en exploitation abandonnées).
- 7° tout autre élément ayant motivé la délivrance de la réservation de capacité que l'autorité compétente juge utile de rappeler.

Un exemple de décision de permis de mise en exploitation figure [en annexe 7](#).

Section 3 Les destinataires de la décision

La décision de PME est communiquée :

- au pétitionnaire ;
- à la DML compétente ;
- aux organismes ayant attesté de la réservation de droits de pêche ou des possibilités de pêche ;
- à la DPMA dans le cadre d'une décision délivrée par une DIRM.
- à la DIRM compétente dans le cadre d'une décision délivrée par la DIRM.

La décision de réservation de capacité est enregistrée sous l'application NAV PRO PME.

Chapitre 2 : La caducité de la décision PME

Section 1 La validité de la décision de PME

I. Les délais de validité mentionnés à l'article R921-14 du CRPM

✎ La décision de PME est valable sous condition de réalisation :

- pour les opérations de construction de navires :

- trois ans pour les navires d'une longueur hors tout supérieure à vingt-cinq mètres ;
- deux ans pour les navires d'une longueur hors tout inférieure ou égale à vingt-cinq mètres ;

- pour les opérations d'augmentation de jauge ou de puissance, deux ans pour les navires de plus de 25 mètres.

✎ La décision de PME est valable jusqu'à son terme :

- pour les opérations d'augmentation de jauge ou de puissance, un an pour les navires de 25 mètres et moins.
- pour les autres cas, hors opérations évoquées ci-dessus, six mois.

II. Une décision de PME sous conditions

L'objectif de la décision de PME est de réaliser (Article R921-14 du CRPM) le projet accordé. Si aucune réalisation n'est commencée à mi-parcours pour les opérations mentionnées au point B précédent alors la décision est caduque.

Le commencement de réalisation est attesté par la remise de pièces transmises au service instructeur dans les délais ci-dessous :

- pour les décisions de permis de mise en exploitation délivrées pour la construction d'un navire de plus de 25 mètres de longueur hors tout avant l'expiration du seizième mois suivant la date de délivrance de la décision de permis de mise en exploitation.
- pour les décisions de permis de mise en exploitation délivrées pour la construction d'un navire égal ou inférieur à 25 mètres de longueur hors tout avant l'expiration du dixième mois suivant la date de délivrance de la décision de permis de mise en exploitation.
- pour les décisions de permis de mise en exploitation délivrées pour l'augmentation de la jauge ou de la puissance d'un navire de plus de 25 mètres de longueur hors tout avant l'expiration du dixième mois suivant la date de délivrance de la décision de permis de mise en exploitation.

Si au terme du délai mentionné au paragraphe précédent, ces conditions ne sont pas réunies la décision est caduque.

III. Le cas de force majeure

Les délais mentionnés au point II précédent peuvent être allongés si les conditions de cas de force majeure sont réunies. Ces conditions sont rappelées en annexe 1.

Section 2 La réalisation de la décision de permis de mise en exploitation

I. La liste des pièces à fournir

La liste des pièces est définie dans l'arrêté du 06 juillet 2017 relatif aux conditions de mise en œuvre du permis de mise en exploitation en application du Livre IX, du Titre II, du Chapitre 1^{er}, de la Section 1 et de la Sous-section 2 de la partie réglementaire du Code rural et de la pêche maritime.

Le commencement de réalisation est attesté si les pièces suivantes sont transmises :

Les éléments vérifiés	Les documents exigibles	Les documents alternatifs
1. Vérifier l'identité et l'établissement du bénéficiaire	1- Sur la personnalité juridique du demandeur : fournir les documents suivants : - pour une personne morale : o de l'extrait k-bis de moins de 3 mois ; o inscription au registre du commerce et métiers, le cas échéant ; o des statuts de la société. - pour une personne physique : l'inscription au registre du commerce et des métiers, le cas échéant.	Néant
	2- Sur l'établissement sur le territoire français : fournir les pièces suivantes : - pour les ressortissants non-UE établis sur le territoire national : le récépissé de la déclaration préalable à l'exercice d'une activité commerciale ; - l'adresse de l'établissement avec la copie d'un titre d'occupation des lieux (bail, quittance EDF ou tout autre moyen); - l'attestation de résidence sur le territoire national des mandataires ou gérant ou artisan exploitation : production de l'attestation de résidence fiscale prévue à l'article 219 bis du code des douanes (cerfa n°13800*01 - imprimé 730).	Néant

Les éléments vérifiés	Les documents exigibles	Les documents alternatifs
2. Vérifier la capacité professionnelle du bénéficiaire	- Pour le bénéficiaire embarqué : la détention des diplômes, certificats et titres nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle en mer. - Pour le bénéficiaire non embarqué : l'attestation de recrutement de patron et marins correspondant à l'effectif minimum nécessaire à la navigation du navire en projet.	- Pour le bénéficiaire embarqué : l'inscription aux formations nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle en mer. - Pour le bénéficiaire non embarqué : Pièces attestant de l'engagement des démarches de recrutement de l'équipage.
3. Vérifier le commencement de réalisation financière du projet	Production des pièces attestant de l'acquittement des premières factures et acomptes. Les premières factures acquittées doivent au moins correspondre à 20% de la facture totale du projet.	1. Pièces attestant de l'acquittement des premières factures et acomptes non afférents à la mise en chantier comme les factures liées à : - à la commande ou à l'achat du moteur, - à la certification de la jauge et de la puissance, - aux appareils de pêche et à leur installation, - aux équipements électroniques dont l'équipement en VMS et journal de bord électronique. Les premières factures acquittées doivent au moins correspondre à 20% de la facture totale du projet. 2. Pièces attestant de la mise à disposition des fonds nécessaires au projet comme la copie de l'offre de prêt, de la copie des transferts de fonds entre entités d'un même groupe, ...
4. Vérifier l'accomplissement des étapes de réalisation du navire	Fournir : - l'accusé réception de la déclaration de mise en chantier du centre de sécurité des navires (CSN) ; ou, - les procès-verbaux des visites spéciales et d'essais réalisés par le CSN ou la société de classification.	1. En cas de transformation ou de construction, fournir le compte-rendu de la réunion de début de chantier. 2. Transmission des pièces justifiant de la puissance nominale maximale du(des) moteur(s) embarqué(s) par la remise : - de l'attestation du motoriste et/ou de l'installateur pour les navires équipés de moteurs inférieurs ou égaux à 120 kW; - de la certification du moteur pour les navires équipés de moteurs supérieurs à 120 kW (article 40 du règlement (CE) n°1224/2009). Le certificat EIAPP peut faire office. 3. Toutes pièces attestant que les

Les éléments vérifiés	Les documents exigibles	Les documents alternatifs
		démarches ont été entreprises par le bénéficiaire pour sortir la capacité de pêche engagée au retrait comme : - un devis de destruction ; - un certificat d'exportation ; - l'acte de francisation ; -

*Les documents alternatifs fournis en lieu et place des documents exigibles octroient au bénéficiaire de la décision de permis de mise en exploitation 6 mois de plus pour finir les documents exigibles.

II. La recevabilité des pièces

Le service instructeur reçoit et vérifie la réalité des pièces déposées et enregistre les éléments reçus dans l'application NAV PRO PME.

III. Le service instructeur

Le service compétent est le service désigné par le préfet de région mentionné à l'article R*911-3 du CRPM et à la [section 2 du chapitre 2 de la partie 1](#).

Section 3 **La constatation de la caducité de la décision de PME**

I. Le délai de caducité

A. Le point de départ

Le délai de caducité rappelé [au II de la section 1 du chapitre 2 de la partie 2](#) commence à courir à compter de la remise de la décision de permis de mise en exploitation au bénéficiaire.

B. La réception des pièces

A défaut de réception des pièces par le service instructeur, la décision de PME est caduque.

L'autorité de délivrance notifie au bénéficiaire deux mois avant l'expiration du délai de validité de la décision de PME :

- les documents à déposer.
- le délai de deux mois au terme duquel, à défaut de transmission des documents figurant [au point I de la section 2 du chapitre 2 de la partie 2](#), la décision de PME est caduque.

C. L'accusé-réception des pièces techniques et financières

Au terme du délai rappelé [au II de la section 1 du chapitre 2 de la partie 2](#), toutes les pièces réceptionnées par le services instructeurs font l'objet d'un accusé-réception au déposant. Cet accusé précise, le cas échéant, les éléments complémentaires à apporter et les éventuelles erreurs dans les documents déposés. La notification des pièces réceptionnées peut être réalisée dans le cadre de la notification de la décision de caducité de la décision de permis de mise en exploitation.

II. La réalité du commencement de réalisation

A. L'examen des pièces transmises

Sur l'identité et l'établissement du bénéficiaire : l'examen a pour objet de s'assurer que :

- le bénéficiaire n'a pas changé ;
- le bénéficiaire est régulièrement établi sur le territoire national.

Sur le commencement de réalisation financière du projet : l'examen a pour objet de s'assurer que :

- les transferts de fonds ou les offres de prêts, le cas échéant, ont bien été réalisés et mis à disposition du bénéficiaire ;
- le bénéficiaire a commencé à engager et acquitter les dépenses liées à son projet.

Sur l'accomplissement des étapes de réalisation du navire : l'examen a pour objet de s'assurer que :

- le projet est en cours de réalisation, des travaux ou achats doivent avoir été engagés ;
- le centre de sécurité des navires, dont dépend le bénéficiaire, est saisi du projet, le cas échéant.

B. L'accusé-réception de la non réalisation

A l'expiration du délai de réalisation du permis de mise en exploitation et des délais de transmission des pièces attestant du commencement de réalisation ([aux points I.A et I.B de la section I du chapitre 2 de la partie 2](#)), la décision de PME est réputée caduque :

- en l'absence des pièces mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, ou ;
- si les pièces déposées ne permettent pas de conclure à la viabilité financière et/ou technique du projet.

L'autorité de délivrance notifie la décision de caducité de la décision au bénéficiaire et motive, le cas échéant, le rejet des pièces transmises.

PARTIE III : LA LICENCE EUROPEENNE DE PÊCHE (licence UE)

Chapitre 1 : La délivrance de la licence UE

Section 1 Objet de la licence UE

I. Définition

La licence européenne de pêche (licence UE) est le titre européen attestant qu'un navire est autorisé à exercer une activité de pêche commerciale en mer.

La licence européenne comporte les informations figurant en [annexe 4](#) à cette note technique. Cette licence est le document officiel comportant les informations sur l'exploitant du navire ainsi que les caractéristiques techniques du navire.

Dès lors qu'un permis de mise en exploitation a été accordé, que les conditions de sa décision attributive et de sa réalisation sont remplies, la délivrance de la licence européenne de pêche est automatiquement réalisée à l'armement du navire.

II. Fondement

La licence européenne de pêche est délivrée en application de l'article 6 du règlement (CE) n°2009/1224 relatif au régime communautaire de contrôle de la politique commune de la pêche.

Section 2 Délivrance de la licence UE

I. L'utilisation du PME

A. L'évènement déclencheur

La délivrance de la licence UE entraîne « l'utilisation du PME » qui disparaît. L'utilisation est consommée :

- par le premier armement du navire, s'il s'agit d'une construction ou d'une importation ;
- par la modification des caractéristiques administratives du navire sous NAV PRO PME s'il s'agit d'une augmentation de capacité ;
- par le premier réarmement s'il s'agit d'un réarmement en pêche professionnelle après un arrêt d'activité ayant entraîné le retrait de la licence UE ou un armement dans un autre genre de navigation (Conchyliculture Petite Pêche, Culture Marine, Pêche spéciale, Commerce ou Plaisance).

B. Les conditions de l'utilisation

A l'armement ou à la modification des caractéristiques administratives du navire évoqué au point précédent, l'ensemble des conditions de la décision PME doit être respecté dont notamment :

- le bénéficiaire de la décision PME est l'armateur-propriétaire ou le propriétaire du navire concerné ;
- les capacités du navire sont égales ou inférieures à celles mentionnées dans la décision PME ;
- les capacités engagés au retrait ont bien été sorties de flotte soit par l'arrêt d'activité définitif

d'un(des) navire(s) soit par le renoncement à une(des) décision(s) de permis de mise en exploitation ;

- le projet d'activité figurant dans la décision de PME est respecté : la vérification est réalisée à partir des engins de pêches déclarés par le bénéficiaire ;
- le cas échéant, une copie du bulletin d'adhésion du navire à l'OP ayant garanti la mise à disposition des possibilités de pêche et des autorisations de pêche est remis au service instructeur.

II. L'autorité compétente

L'autorité compétente, article R921-16 du CRPM, est l'autorité désignée à l'article R*911-3 du CRPM, à savoir le préfet de région compétent au port d'immatriculation du navire.

Le préfet coordonne les services en charge de la navigation et avec ceux en charge des affaires économiques pour assurer le respect des termes de la décision PME.

III. La décision

A. La décision de refus de licence UE

Si les conditions mentionnées [au point B](#) précédent ne sont pas exhaustivement remplies la délivrance de la licence UE ne peut être réalisée en l'état, l'armement du navire ou la modification des caractéristiques du navire ne peuvent pas être effectués.

Les différences constatées entre le projet de navire finalisé et la décision de PME entraînent les suites suivantes :

- Si la différence est issue d'un changement de bénéficiaire alors la décision de PME est caduque. Une nouvelle procédure de demande de réservation de capacité, puis de permis de mise en exploitation doit être initiée.
- Si la différence est relative à la capacité, exprimée en kW et/ou en UMS, supérieure à la décision PME alors la décision de PME est caduque. Une nouvelle procédure de demande de réservation de capacité, puis de permis de mise en exploitation doit être initiée.
- Si la différence est relative au non-respect du projet d'activité ou des modalités prévues par les attestations de disponibilités de la ressource et des autorisations et licences de pêche alors un complément d'information est sollicité auprès du bénéficiaire de la décision PME pour justifier des modifications intervenues.
 - o A défaut de réponse, la décision de PME est caduque. Une nouvelle procédure de demande de réservation de capacité, puis de permis de mise en exploitation doit être initiée.
 - o A réception des nouveaux éléments, le service instructeur et la DPMA examinent le nouveau projet d'activité et vérifient sa compatibilité avec les régimes d'accès et les possibilités de pêche en vigueur. Si la(les) modification(s) nécessite(nt) la mise à disposition de droits de pêche et de droits à produire contingentés nouveaux alors la décision de PME est caduque. Une nouvelle procédure de demande de réservation de capacité, puis de permis de mise en exploitation doit être initiée.

La caducité de la décision de PME pour les motifs ci-dessous évoqués fait l'objet d'une décision motivée du service compétent, mentionné à la [section 2 du chapitre 2 de la partie 1](#).

B. Une délivrance dématérialisée

La délivrance de la licence UE est dématérialisée. Sa remise papier et sa détention à bord ne sont plus obligatoires en application de l'article 7 du règlement (UE) n°404/2011 portant application du régime communautaire de contrôle de la politique commune de la pêche.

La délivrance est automatiquement effectuée dans l'application NAVPRO PME lorsque l'armement du navire ou la modification des caractéristiques administrative du navire y est réalisé par le service compétent.

A compter de cette délivrance automatique, le navire est dûment autorisé à exercer une activité de pêche commerciale en mer. Cependant si son activité nécessite la délivrance d'autorisations ou de licences de pêche, ces dernières doivent lui être délivrées avant toute activité de pêche en mer.

La délivrance de la licence UE au navire n'emporte pas délivrance des autres titres éventuellement nécessaires pour l'exercice de son activité. Les services doivent apporter une attention particulière à ce point.

La notification de la délivrance est réalisée sous toute forme possible. Toutefois, un format d'impression de la licence UE est disponible dans NAVPRO PME à cette fin. L'impression peut être rééditée autant de fois que nécessaire.

Sous l'application NAVPRO, vous devez vous identifier puis :

- aller sur « Gérer engins pêche, licences UE et aides » dans l'onglet LICENCES UE.
- identifier le navire concerné.
- aller sur la colonne « Actions » du tableau affiché et sélectionner « consulter ».
- aller sur l'onglet LICENCE UE et « imprimer licence ».

Section 3 Validité de la licence UE

I. Les conditions de validité de la licence UE

La licence UE doit être mise à jour dès qu'une de ses mentions à [l'annexe 4](#) est modifiée.

II. La mise à jour de la licence UE

A. Le régime général

La mise à jour des mentions de la licence UE est possible directement dans l'application NAVPRO PME à l'exception :

- De l'augmentation des valeurs des paramètres de capacité, puissance (kW) et tonnage (UMS et UMS's) qui doivent faire l'objet d'une nouvelle procédure de demande de réservation de capacité, puis de permis de mise en exploitation.
- Du passage d'un segment métropolitain à un segment des régions ultrapériphériques qui doit faire l'objet d'une nouvelle procédure de demande de réservation de capacité, puis de permis de mise en exploitation.
- De la modification de la longueur hors tout qui doit faire l'objet d'un accord de la DPMA aux fins de vérification des régimes d'autorisation et de possibilités de pêche contingentés par la longueur hors tout lorsqu'un navire passe de la catégorie :

- o des 10 mètres et moins au plus de 10 mètres ;
- o des 25 mètres et moins au plus de 25 mètres ;
- o de segment de flotte, au sens de l'article 22 du règlement (UE) n°1380/2013, à surveiller ou à l'équilibre à la catégorie de segment de flotte en déséquilibre.

B. Les points d'attention

Une attention particulière doit être apportée à la mise à jour des informations de la licence UE en ce qui concerne :

- L'armateur du navire : le libellé de l'armateur doit être strictement identique au libellé :
 - o Du nom et du prénom de la personne physique figurant sur sa carte d'identité nationale lorsque l'exploitation du navire est réalisée en son nom propre ;
 - o De la raison sociale figurant sur l'extrait Kbis de la personne morale lorsque l'exploitation du navire est réalisée sous forme sociétaire ;
 - o De la raison sociale figurant sur les statuts, l'acte constitutif ou les documents échangés notoirement avec les services de l'Etat et l'assurance sociale lorsque l'exploitation du navire est réalisée par une copropriété de droit ou de fait non enregistrée au registre du commerce et des sociétés.
- Les engins de pêche principaux et secondaires du navire :
 - o L'engin principal est l'engin le plus pratiqué en temps de pêche par l'exploitant du navire sur une année calendaire ;
 - o L'engin secondaire est le deuxième engin le plus pratiqué en temps de pêche par l'exploitant du navire sur une année calendaire.

Chapitre 2 : Suspension de la licence UE

I. Le cadre légal

A. Suspension réglementaire

La suspension de la licence UE est prévue par les articles :

- L946-1 du CRPM pour tout manquement aux prescriptions du livre IX du CRPM, aux règles de la politique commune de la pêche ;
- R921-18 du CRPM pour
 - o Tout arrêt temporaire aidé ou non aidé mis en place par la réglementation nationale ou européenne.
 - o Défaut de permis de navigation valide.
 - o Défaut d'activité minimale prévue par l'article R921-9 du CRPM. L'appréciation du défaut minimal d'activité est détaillée [au chapitre 4 de la partie 3](#).

B. Suspension volontaire

La licence UE peut également être suspendue à la demande de son armateur dans le cadre notamment :

- De travaux longs prévus ;
- D'un arrêt maladie ou d'un accident de travail.

C. Durée de la suspension

La suspension ne peut pas dépasser la période d'activité minimale prévue par l'article R921-9 du CRPM. L'appréciation du défaut minimal d'activité est détaillée [au chapitre 4 de la partie 3](#). Dans le cas où cette période est appelée à être dépassée, les circonstances à l'origine de cette suspension doivent être justifiées par un cas de force majeure.

II. La décision de suspension

A. La décision expresse

Une décision de suspension de la licence UE motivée et mentionnant les délais de recours doit être dûment notifiée à l'armateur et au propriétaire du navire si ce dernier n'en est pas l'armateur.

Une décision expresse est obligatoire pour toute suspension relative à l'article L946-1 du CRPM, défaut de permis de navigation valide et défaut d'activité minimale prévus par l'article R921-9 du CRPM.

B. La décision tacite

Une décision de suspension de la licence UE n'est pas nécessaire quand :

- l'arrêt temporaire d'activité est consécutif à une autre procédure ayant fait l'objet des informations nécessaires aux armateurs concernés.

Exemples :

1° L'arrêt temporaire aidé est soumis à la signature d'une convention d'aide qui n'a pas besoin d'être accompagnée d'une décision de suspension de la licence UE.

2° Un arrêt biologique ou une fermeture temporaire de zone ou de période de pêche ayant fait l'objet d'une décision réglementaire ne donne pas lieu à l'édition de décision individuelle de suspension de la licence UE pour les navires concernés.

- l'arrêt temporaire d'activité est consécutif à une demande de l'armateur.

Exemples :

1° L'armateur arrête son activité pour des réparations de longue durée de son navire.

2° L'armateur arrête temporaire ses activités de pêche maritime pour des activités de navigation côtière, transport, d'appui.

Nota bene : Les activités en qualité de navire de charge, d'assistance ou d'appui liées à des opérations de pêche n'entraînent pas la suspension de la licence UE.

III. Les effets de la suspension de la licence UE

A. L'enregistrement de la suspension

Toute suspension est enregistrée sous NAVPRO PME.

Sous l'application NAVPRO, vous devez vous identifier puis :

- aller sur « Gérer engins pêche, licences UE et aides » dans l'onglet LICENCES UE.
- identifier le navire concerné.
- aller sur la colonne « Actions » du tableau affiché et sélectionner « modifier ».
- aller sur l'onglet LICENCE UE et « suspension ».

Cet onglet vous permet d'enregistrer une période de suspension. Au terme de cette période, le navire revient automatiquement en position d'activité normale. Aucune action supplémentaire ne doit être faite.

Si la suspension s'avère moins longue que la période initialement enregistrée, il convient d'en informer l'assistance informatique « dsi-navire@equipement.gouv.fr ».

B. L'interdiction de toute activité de pêche

Toute activité de pêche est interdite pendant la suspension de la licence UE. Le navire doit rester à quai ou avoir une activité hors-pêche après avoir débarqué ses appareils de pêche.

Chapitre 3 : Retrait de la licence UE

I. Le cadre légal

Le retrait de la licence UE au navire est possible en application des articles :

- L946-1 du CRPM pour tout manquement aux prescriptions du livre IX du CRPM, aux règles de la politique commune de la pêche ;
- R921-19 du CRPM pour
 - o Tout dépassement de la capacité, exprimée en puissance nominale maximale (kW) et en tonnage (UMS, GT, UMS's ou GT's).
 - o Absence de mise à jour des mentions de la licence UE.
 - o Aide à l'arrêt définitif d'activité.
 - o Défaut d'activité minimale prévue par l'article R921-9 du CRPM. L'appréciation du défaut minimal d'activité est détaillée [au chapitre 4 de la partie 3](#).

La licence UE est également retirée :

- à la demande de son propriétaire lorsque notamment il cesse son activité sans repreneur ou lorsqu'il renouvelle son unité de pêche par une autre.
- en cas de constatation de l'innavigabilité définitive du navire. Cette innavigabilité peut être notamment consécutive à un naufrage, une avarie grave.
- lorsque le propriétaire du navire fait l'objet d'une ouverture d'une liquidation judiciaire sans poursuite d'activité. A défaut d'activité minimale prévue par l'article R921-9 du CRPM, la licence européenne de pêche doit être retirée. La vente du navire n'interrompt pas le délai de vérification de cette activité minimale.

II. La décision de retrait

A. La décision expresse

Une décision de retrait de la licence UE motivée et mentionnant les délais de recours doit être dûment notifiée au propriétaire du navire et à son armateur si ce dernier n'en est pas le propriétaire.

B. La décision tacite

Une décision de retrait de la licence UE n'est pas nécessaire quand l'arrêt définitif d'activité est consécutif à une autre procédure ayant fait l'objet des informations nécessaires aux armateurs concernés.

Exemples :

1° L'arrêt d'activité définitif aidé est soumis à la signature d'une convention d'aide qui n'a pas besoin d'être accompagnée d'une décision de retrait de la licence UE.

2° L'arrêt d'activité définitif constitutif à un engagement de retrait dans le cadre d'une décision de permis de mise en exploitation.

III. Les effets du retrait de la licence UE

A. L'enregistrement du retrait

Tout retrait est enregistré sous NAVPRO PME.

Sous l'application NAVPRO, vous devez vous identifier puis :

- aller sur « Gérer engins pêche, licences UE et aides » dans l'onglet LICENCES UE.
- identifier le navire concerné.
- aller sur la colonne « Actions » du tableau affiché et sélectionner « modifier ».
- aller sur l'onglet LICENCE UE et « retrait ».

Cet onglet vous permet d'enregistrer un arrêt d'activité de pêche. Le motif d'arrêt peut être :

- L'exportation « EXP » ;
- La destruction « DES » : dans le cas où l'arrêt d'activité est consécutif à une avarie importante qui n'empêche pas la réparation du navire mais que l'assurance privilégie le versement d'une prime pour achat ou construction d'une nouvelle unité de pêche, l'événement de sortie de flotte est le retrait « RET » et non la destruction « DES ». Toutefois, le dépôt d'une demande de réservation de droit en application de l'article R921-13 2° du CRPM sera autorisé.
- Le retrait « RET » : englobe tout événement interrompant pour une période indéterminée l'activité de pêche professionnelle du navire.

B. L'interdiction de toute activité de pêche

Les navires retirés de flotte pour exportation ou retrait ne pourront retrouver une activité de pêche maritime professionnelle qu'au terme d'une nouvelle procédure de demande de réservation de capacité, puis de permis de mise en exploitation.

Chapitre 4 : Une activité minimale nécessaire au maintien de la licence UE

Section 1 Le cadre légal

I. L'objectif poursuivi par l'exigence d'une activité minimale

Les capacités de pêche françaises sont contingentées en puissance et en tonnage par l'article 22.7 et l'annexe 2 du règlement (UE) n°1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche.

La France doit s'assurer que le bilan national des entrées en activité ou des augmentations de capacité est compensé par des sorties de capacité au moins équivalentes.

Une gestion dynamique des capacités de pêche est donc nécessaire pour assurer l'utilisation la plus adaptée des capacités de pêche et des possibilités de pêche selon les territoires concernés.

La France a ainsi intégré en droit français la possibilité de retirer la licence européenne de pêche lorsque l'activité ne se justifie pas par une activité réelle en pêche maritime professionnelle.

II. Le cadre général

A. L'article R921-9 du CRPM

Un navire remplit la condition d'activité minimale, dans les douze mois qui précèdent la date à laquelle la condition est vérifiée, dès lors que :

- l'effectif porté à son rôle correspond à celui prévu pour son exploitation pour une période de 6 mois au moins ; et,
- une activité de pêche est attestée par le débarquement régulier de ressources biologiques de la mer ; et,
- les obligations déclaratives fixées aux articles L932-1 à L932-3 du CRPM ont été accomplies.

Par dérogation, sont considérés comme actifs les navires exerçant une activité de pêche saisonnière, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine, et réalisant au minimum une sortie en mer au cours de l'année civile.

B. La notion de pêche saisonnière

La notion d'activité saisonnière permet d'identifier les activités où l'activité minimale dans les douze mois qui précèdent la date à laquelle la condition d'activité minimale peut être inférieure à 6 mois.

Les navires exerçant une activité de pêche saisonnière sont les navires :

- autorisés à exercer, sous certaines conditions, uniquement l'une des activités de pêche saisonnière fixées à l'annexe 1 du présent arrêté :
 - o qui n'ont pas les autorisations de pêche mentionnées à l'article L921-1 du Code rural et des pêches maritimes ou les licences de pêche professionnelle mentionnées à L912-2.b et L912-3.I.b et c. nécessaires à l'exercice d'autres activités de pêche dans

les espaces maritimes autorisés par leur catégorie de navigation ; **ou**,

- o qui ne peuvent pas accéder à des stocks non soumis à quotas et qui ne sont pas autorisés à accéder aux quotas ou aux sous-quotas de captures et d'effort de pêche mentionnées à l'article L921-4 du Code rural et des pêches maritimes nécessaires à l'exercice d'autres activités de pêche dans les espaces maritimes autorisés par leur catégorie de navigation.

La liste des activités saisonnière est la suivante :

Flotte concernée	Zones de pêche	Métiers	Espèces ciblées
Navires de longueur hors tout égale ou supérieure à 24 mètres	Méditerranée	Sennes (PS)	Thons rouge
Navires de longueur hors tout égale ou inférieure à 12 mètres	Toutes façades	Pêche sous-marine	Oursins Coquilles Saint Jacques Ormeaux Corail
Navires de longueur hors tout égale ou supérieure à 14 mètres	Méditerranée	Lamparos (LA)	Anchois Sardines

- Ou, remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- o le navire est inactif pendant au moins 5 mois par période de 30 jours consécutifs dans les douze mois qui précèdent.

Un navire est inactif dès lors que l'effectif porté à son rôle ne correspond pas à celui prévu pour son exploitation.

- o le navire est actif au moins 90 jours, dans les douze mois qui précèdent.

Un navire est actif dès lors que l'effectif porté à son rôle correspond à celui prévu pour son exploitation.

- o l'activité de pêche professionnelle du navire contribue à au moins 15% du revenu net total, dans les douze mois qui précèdent, de son exploitant. L'activité de pêche est attestée par le débarquement de ressources biologiques de la mer et le rendu des obligations déclaratives fixées aux articles L932-1 à L932-3 du CRPM ont été accomplies.

Section 2 L'appréciation de l'activité minimale

I. Le cadre commun

A. En terme de durée d'activité

Par six mois d'activité, il est entendu 6 mois consécutifs ou non.

Il peut être dérogé à cette durée minimum :

- en cas de force majeure dans les conditions prévues en annexe 1 ;

- au prorata de l'entrée en activité, pour les navires nouvellement arrivés en flotte ;
- au prorata de la date de changement d'armateur, pour les navires ayant changé d'exploitant.

B. En terme d'effectif au rôle

La durée est prise en compte uniquement si l'effectif porté au rôle pendant cette période correspond à celui prévu pour son exploitation.

Par dérogation (article R921-9.4 du CRPM) l'effectif porté au rôle peut être inférieur à celui prévu pour son exploitation si la période en cause correspond :

- à des périodes d'arrêt dûment déclarées à la caisse générale de prévoyance des marins.
- à la réalisation de travaux à bord du navire attestés par le centre de sécurité des navires compétent.
- à des mesures de gestion décidées par la puissance publique comme les arrêts temporaires aidés.

C. En termes de débarquements réguliers de ressources biologiques de la mer

Le débarquement régulier de ressources biologiques de la mer s'apprécie à partir de :

- la fréquence des débarquements réalisés par le navire sur les périodes précédentes ; ou,
- la fréquence des débarquements réalisés par les navires du même ressort géographique exerçant une activité similaire pendant cette période ; ou,
- la justification des éventuels écarts constatés dans la régularité des débarquements de ressources biologiques de la mer.

Ces débarquements sont attestés par les obligations déclaratives accomplies en application des articles L932-1 à L932-3 du CRPM.

II. Les effets de l'absence d'activité minimale

En l'absence d'activité minimale, l'autorité mentionnée au R*911-3 du CRPM pour les navires de son ressort notifie une décision motivée de retrait de licence UE au propriétaire du navire et à son armateur s'ils sont différents.

Au terme du délai légal de recours gracieux, 2 mois, le retrait de la licence UE est enregistré dans NAVPRO PME conformément [au point A.III du chapitre 3 de la partie 3](#).

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint des pêches maritimes
et de l'aquaculture,

L. BOUVIER

ANNEXE 1 : La force majeure

La «force majeure» est définie comme :

- un événement imprévisible, et ;
- un événement irrésistible, et ;
- un événement extérieur à la partie.

L'incapacité absolue d'agir doit être dûment établie. Son appréciation relève du libre pouvoir d'appréciation des autorités administratives puis du juge administratif si ce dernier est saisi d'un recours.

I- Un événement imprévisible

L'imprévisibilité tout d'abord, doit s'apprécier sur la totalité du délai de validité de la décision. En effet, si l'événement était prévisible à un moment, le débiteur a entendu supporter le risque de ne pas pouvoir exécuter ses démarches en ne les réalisant pas quand il en avait l'occasion.

Exemple : Si le demandeur allègue le non accomplissement de ces démarches en raison d'une sortie en mer, l'argument n'est recevable que si les démarches ne pouvaient pas être entreprises avant ou après.

II- Un événement irrésistible

L'événement doit également être irrésistible, tant dans sa survenance (inévitable) que dans ses effets (insurmontables).

Exemple : La force majeure ne pourra être reconnue sur une démarche non réalisée en raison d'une tempête que si la tempête en question est exceptionnelle. Les intempéries régulières ou habituelles dans la période concernée ne sont généralement pas admises par la justice administrative.

III- Un événement extérieur

L'événement à l'origine de l'empêchement des démarches doit être extérieur à la partie. Il doit être indépendant de sa volonté et de son activité. Cette condition est particulièrement en cause à propos des relations entre la partie et d'autres personnes, notamment ses marins et ses salariés, ses fournisseurs et sous-traitants... Ces différentes personnes, en raison des liens qui les unissent ne sont pas exactement des tiers à la partie. Elle peut agir sur elles.

Son propre comportement sera donc examiné afin d'apprécier s'il a pu avoir déterminé le leur. Si c'est le cas, la force majeure, faute d'extériorité pourra être refusée.

ANNEXE 2 : Calendrier prévisionnel de publication

Année calendaire

Arrêté de février

Semaine 5 : début de consultation pour les demandes de réservations de capacités de pêche en vue de l'établissement de permis de mise en exploitation.

Semaine 6 : fin de consultation pour les demandes de réservations de capacités de pêche en vue de l'établissement de permis de mise en exploitation.

Semaine 9 : publication de l'arrêté contingent ministériel

Arrêté de mai

Semaine 14 : début de consultation pour les demandes de réservations de capacités de pêche en vue de l'établissement de permis de mise en exploitation.

Semaine 15 : fin de consultation pour les demandes de réservations de capacités de pêche en vue de l'établissement de permis de mise en exploitation.

Semaine 18 : publication de l'arrêté contingent ministériel

Arrêté de mai

Semaine 23 : début de consultation pour les demandes de réservations de capacités de pêche en vue de l'établissement de permis de mise en exploitation.

Semaine 24 : fin de consultation pour les demandes de réservations de capacités de pêche en vue de l'établissement de permis de mise en exploitation.

Semaine 27 : publication de l'arrêté contingent ministériel

Arrêté de septembre

Semaine 39 : début de consultation pour les demandes de réservations de capacités de pêche en vue de l'établissement de permis de mise en exploitation.

Semaine 40 : fin de consultation pour les demandes de réservations de capacités de pêche en vue de l'établissement de permis de mise en exploitation.

Semaine 43 : publication de l'arrêté contingent ministériel

Arrêté de décembre

Semaine 48 : début de consultation pour les demandes de réservations de capacités de pêche en vue de l'établissement de permis de mise en exploitation.

Semaine 49 : fin de consultation pour les demandes de réservations de capacités de pêche en vue de l'établissement de permis de mise en exploitation.

Semaine 52 : publication de l'arrêté contingent ministériel

ANNEXE 3 : Format de restitution des demandes de réservations de capacité

Items		Description	Champ obligatoire
Instruction	Date de la CRGF	JJ/MM/AAAA	x
	Mode de consultation	Ecrite/Plénière	x
	Quorum	Oui/Non	x
	Type de PME	Un pour Un / Autre / De Droit / De sécurité	x
	Objet du PME	C, I, Fa,	
	Région		x
	Quartier	Bigramme	
Demandeur	Type de demandeur	Personne morale/Personne physique	x
	Raison sociale		x (le cas échéant)
	Prénom		x (le cas échéant)
	Nom		
	Nouvel entrant dans la profession	Oui/Non	x
	Âge		
	Autres navires actifs du demandeur	Immatriculation (s) nationale(s)	x (le cas échéant)
	Organisation de producteurs	Sigle OP	
	Respect des obligations déclaratives	Oui/Non	x
Projet navire	Numéro d'immatriculation	6 chiffres	
	Nom du navire		
	Catégorie de longueur		x
	Plus de 25 mètres	Oui/Non	x
	LHT (m)		
	Besoin en kW		x
	Besoin en GT ou UMS		x
	Capacité engagée au retrait	Oui/Non	x
	Volume engagé au retrait en kW		Obligatoire si « capacité engagée au retrait » à « oui »
	Volume engagé au retrait en GT ou UMS		
	Numéro de PME engagé au retrait		
	Numéro d'immatriculation du navire retiré		

Projet d'activité	Zone(s) de pêche		x
	Métier(s)		x
	Temps de pêche par métier à l'année		x
	Espèces visées		x
	Quantités d'espèces visées		x
	Autorisation(s) de pêche nécessaires	Indiquez les codes types d'autorisation à partir de SISAAP et précisez si la réservation a été obtenue.	X (le cas échéant)
	Licence(s) de pêche professionnelles nécessaires	Indiquez le libellé de la licence et précisez si la réservation a été obtenue auprès du CRPMEM compétent.	X (le cas échéant)
	Quotas de capture nécessaires	Indiquez le quota à partir de l'arrêté national de répartition et précisez une OP a réalisé une attestation de disponibilité de la ressource.	X (le cas échéant)
	Quotas d'effort de pêche nécessaires	Indiquez le quota à partir de l'arrêté national de répartition et précisez une OP a réalisé une attestation de disponibilité de la ressource.	X (le cas échéant)
	Appartenance à un segment en déséquilibre	Oui/Non	x

ANNEXE 4 : Licence de pêche européenne



LICENCE DE PECHE COMMUNAUTAIRE

délivrée conformément au règlement(CE) n°1281/2005 du Conseil du 03 Août 2005 concernant la gestion des licences de pêche et les informations minimales qu'elles doivent contenir.

NAVIRE

Numéro du fichier flotte communautaire :	██████████	Pavillon :	FRANCE
Nom du navire :	██████████		
Quartier d'immatriculation :	██████████		
N° d'immatriculation :	██████████	Indicatif radio international (IRCS)	██████████
Marquage extérieur :	██████████		

EXPLOITANT

<u>Nom de l'armateur (détenteur de la licence) :</u>		████████████████████	
Adresse :		██████████	
Code postal :	██████████	Localité :	██████████
<u>Nom du propriétaire :</u>			
Adresse :			
Code postal :		Localité :	

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET ARMEMENT

Type de navire :	██████████		
1 - Engin principal :	██████████████████		
2 - Engin secondaire :	██████████████████		
Puissance motrice (KW) :	██	LHT (m) :	██
Jauge Londres (GT) :	██	Jauge Oslo (tjb) :	██
Segment de flotte :	MFL		

Délivrée à

le

██████████

Visa et cachet de l'Autorité de délivrance

ANNEXE 5 : Formulaires

Demande de réservation de capacité pour un permis de mise en exploitation (Pêche maritime métropolitaine)

Le code rural des pêches maritimes et notamment les articles R921-13 et
suivants

*Champs obligatoires

Cadre réservé à l'administration du lieu de dépôt de la demande

Date de la demande

Date de réception

Numéro dossier sous NAVPRO

Cadre réservé au service instructeur (si différent de l'autorité précédente)

Date de la demande

Date de réception

Numéro dossier sous NAVPRO

1. Informations et coordonnées du demandeur propriétaire (personne physique)

Nom, prénom*

Adresse*

N° voie

Extension

Type de
voie

Nom de voie

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

Localité

N° de téléphone

Adresse électronique

2. Informations et coordonnées du demandeur propriétaire (personne morale)

Nom, prénom
*(Gérant)

Raison sociale*

N° SIREN/SIRET

Forme
juridique*

Adresse*

N° voie

Extensio
n

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou boîte
postale

Code postal

Localité

N° de téléphone

Adresse
électronique

3. Adhésion à une organisation de producteurs*

J'adhère à



Je vais adhérer à



4. Activité du navire en projet *

ZONES DE PÊCHE ENVISAGEES

Mer du Nord-Manche	☐	Manche Est	☐
		Mer du Nord	☐
Mers Celtiques, Ouest Ecosse, Islande, Norvège, Manche-Ouest	☐	Mer Celtique	☐
		Manche Ouest	☐
		Ouest Ecosse	☐
		Eaux Islandaises et Norvégiennes	☐
		Féroé	☐
		Jersey	☐
Méditerranée	☐	GSA7	☐
		Golfe du Lyon	☐
		GSA8	☐
		Autres zones Méditerranée	☐
Golfe de Gascogne	☐		
Hors ZEE UE	☐	Précisez :	

ACTIVITES DE PÊCHE ENVISAGEES

	Métiers (code FAO engins de pêche)	Espèces (code FAO)	Temps de pêche en jours (estimation large)
1.			
2.			

A dupliquer

5. Description des capacités du navire en projet *

Jauge Londres
(GT ou UMS)

Puissance
(Kw)

Jauge sécurité
(GT's ou UMS's)

Longueur Hors Tout : navire de plus de 25m

OUI



NON



(facultatif)

Quartier si connu

ATLANTIQUE		MEDITERRANEE	
0-10 m non inclus	☐	0-6 m	☐
10-12 m non inclus	☐	6-12 m	☐
12-18 m non inclus	☐	12-18 m	☐
18-24 m inclus	☐	18-24 m	☐
24-40 m	☐	24-40 m	☐
>40 m	☐	>40 m	☐

6. Description du navire objet de la demande de réservation si déjà connu

Si l'objet est connu (facultatif)

Importation UE	☐	Importation hors UE	☐	Construction	☐	Modification	☐	Réarmement	☐
Nom du navire									
N° d'immatriculation					N° IMO				
Longueur Hors Tout			Jauge GT Londres			Puissance kW			
Quartier d'immatriculation			Port d'exploitation			Chantier de réalisation			
Date du contrat			Date de mise en chantier			Date de livraison			
Aides publiques	Oui ☐		Non ☐						

7. Description des capacités engagées au retrait

Engagement de retrait de capacité

Jauge Puissance

Si les capacités à sortir sont identifiées remplir le point 8

8. Description du navire engagé au retrait ou de la décision de réservation si déjà connu

Engagement de retrait d'un navire

Nom du navire			
N° d'immatriculation			
Nom du propriétaire			
Nom de l'armateur			
Organisation de Producteurs			
Longueur Hors Tout		Jauge	
Type			
Quartier d'immatriculation		Port d'exploitation	

Date d'acquisition			
Raisons de sortie de flotte :			
Destruction par naufrage	☐	Date	☐
		Destruction non aidée	☐
			Vol ☐
Exportation intra UE	☐	Exportation Hors UE	☐
		Sécurité (vétusté)	☐
Passage en rôle hors pêche (Plaisance ou Commerce)		☐	Arrêt d'activité définitif ☐
Date prévisionnelle de sortie de flotte			

A dupliquer

Engagement de retrait d'une décision	
N° de la décision	Date de la décision
Arrêté réservataire attributif	
Nom du bénéficiaire	
Cas où le demandeur renonce au bénéfice d'une décision de réservation de permis de mise en exploitation déjà délivrée mais non utilisée à l'état « d'accordé » au profit de la présente demande.	

A dupliquer

9. BILAN/SYNTHESE DES VARIATIONS DE CAPACITES*

Jauge Londres (GT ou UMS)	Puissance (Kw)

Les valeurs négatives indiquent un renoncement à une partie de la capacité renouvelée.
Les valeurs positives nécessitent un complément de la réserve nationale.

10. Présentation du projet d'exploitation du demandeur*

11. Liste des documents à fournir

Dossier de demande (au dépôt)

Points vérifiés	Pièces à fournir		
1/Vérifier la présence des pièces justifiant de l'identité du demandeur si personne physique	Copie de la pièce d'identité valide	☐	
2/Vérifier la présence des pièces justifiant de l'identité du demandeur si personne morale	Extrait Kbis de l'armement datant de moins de 3 mois ou statut en projet	☐	
	Tout document attestant de l'identité comme le projet de statuts de la personne morale avec la mention de la répartition des parts	☐	
3/ Vérifier que le demandeur correspond bien à la personne ayant signé l'engagement de retrait	Engagement de sortie de capacités dûment signé	☐	

4/Vérifier que le demandeur est bien propriétaire de son navire depuis au moins 2 ans. La vérification est inutile : - Pour un navire en construction - Pour un navire qui n'est plus en état de naviguer.	Extrait de la fiche Astérie ou Vénus à la date du dépôt de la demande*	☐
	Acte de francisation	☐
	Acte sous seing privé mentionnant la répartition des parts (copropriété et société de fait)	☐
5/Vérifier les possibilités de pêche (capture et	Attestation de l'OP pour les navires en OP	☐

**Pièces collectées directement par le service instructeur.

12. Engagement et signature

Au moment de la réalisation de la décision de permis de mise en exploitation, la preuve de la sortie de flotte des navires actifs remplacés devra être apportée par la production par le promoteur de la radiation de l'acte de francisation de ces navires par les services des douanes. Ce document devra parvenir à l'autorité régionale administrative compétente avant le premier armement administratif du navire bénéficiaire du permis de mise en exploitation.

Je (nous) déclare (déclarons) être pleinement informé(s) qu'en cas de non-respect de l'engagement de procéder à la sortie de la flotte du navire mentionné ci-dessus, je(nous) perdrai(perdrons) le bénéfice des aides publiques qui m'auraient (nous auraient) été éventuellement accordés pour la réalisation de ce(s) projet(s).

Je (nous) m'engage (nous engageons), en cas d'octroi du permis de mise en exploitation pour le présent projet demandé à abandonner les décisions de permis de mise en exploitation ou à sortir de flotte sans aide publique le(s) navire(s) mentionné(s) ci-dessus.

Je (nous) déclare (déclarons) ne pas faire l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

Je (nous) m'(nous) engage (engageons) à adhérer à l'organisation de producteurs.....

Fait à : _____ Le, ____ ____ ____ ____ ____

Nom, prénom et qualité

Signature du demandeur

Conformément à l'article R921-10 du code rural et des pêches maritimes, le silence gardé par l'autorité administrative, pendant un délai de deux mois, vaut décision de rejet.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire.

Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services compétents du lieu de dépôt du permis de mise en exploitation.

Ministère chargé
des pêches
maritimes

Attestation de disponibilité de la ressource

Activités du ressort des comités des pêches maritimes et des élevages marins

Le code rural des pêches maritimes et notamment les articles R921-13 et
suivants
*Champs obligatoires

1. Informations et coordonnées du demandeur

Nom-prénom / raison sociale*

SIRET (le cas échéant)

Service instructeur (DIRM)*

Quartier / Département
d'immatriculation

2. Rappel du projet de la demande de PME

Type de PME *

Construction



Importation



Réarmement



Augmentation de jauge



Augmentation de jauge de sécurité



Augmentation de puissance



Capacités entrantes*

Capacités sortantes*

3. Disponibilité des autorisations de pêche et des licences de pêche

LIBELLE(S) AUTORISATION(S) / LICENCE(S)*	Disponible (oui/non)*	Organisme compétent (OP ou comité)
		Comité :

4. Visa du comité des pêches maritimes et des élevages marins compétent*

Je (nous), déclare (déclarons) à
m'engager (nous engager), à garantir la disponibilité de la(des) ressource(s) mentionnée(s) ci-dessus.

Fait à :

Le, _ _ _ _ _

Signature du représentant du comité et cachet du comité

Dupliquer

Ministère chargé
des pêches
maritimes

Attestation de disponibilité de la ressource

Organisations de producteurs

Le code rural des pêches maritimes et notamment les articles R921-13 et suivants
*Champs obligatoires

1. Informations et coordonnées du demandeur

Nom-prénom / raison sociale*

SIRET (le cas échéant)

Service instructeur (DIRM)*

Quartier / Département d'immatriculation

2. Rappel du projet de la demande de PME

Type de PME *

Construction

☐

Importation

☐

Réarmement

☐

Augmentation de jauge

☐

Augmentation de jauge de sécurité

☐

Augmentation de puissance

☐

Capacités entrantes*

Capacités sortantes*

3. Disponibilité des autorisations de pêche et des possibilités de pêche

Je, _____, représentant de l'organisation de producteurs, _____, atteste la disponibilité de la ressource et des autorisations de pêche nécessaires à la réalisation du projet d'activité mentionné ci-dessous.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

4. Visa de l'organisation de producteurs*

Je (nous) déclare (déclarons) à m'engager (nous engager), à garantir la disponibilité de la(des) ressource(s) et des autorisations de pêche nécessaires à l'activité mentionnées ci-dessous.

Fait à :

Le, _ _ _ _ _

Signature du représentant de l'OP et cachet de l'OP

ANNEXE 6 : Projet de décision de réservation de capacité

En-Tête de l'autorité de délivrance

Décision du Portant attribution d'une décision de réservation de capacité à

NOR :

(Texte non paru au journal officiel)

L'autorité de délivrance ;

Vu le règlement (UE) n °1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel dufixant le contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance des décisions de réservation de capacité au mois de ;

Vu la demande de réservation de capacité présentée par, *adresse*..... ;

Vu l'avis des représentants de la pêche ;

Décide :

Article 1er

Le bénéficiaire....., représenté par....., résidant au obtient la réservation de capacité suivante :

Catégorie de longueur ou longueur hors tout (mètres)	Puissance (Kw)*	Tonnage (GT/UMS)

*Nombre entier

Article 2

Cette décision est accordée pour une activité principale :

- au moyen des engins :
.....
.....
.....,
- sur les espèces :
.....
.....
.....,
- dans la(les) zones :
.....
.....

Article 3

En l'état des mesures de gestion en vigueur à la date de l'arrêté [contingent susvisé].....,
l'activité mentionnée à l'article 2 est acceptée aux conditions suivantes :

- Adhésion à l'organisation de producteurs :.....
- Immatriculation dans le ressort du comité des pêches maritimes et des élevages marins :.....

Article 4

Aux fins du projet visé à l'article 1 et de l'activité mentionnée à l'article 2, les autorisations et licences suivantes ont été réservées :

- 1°
- 2°
- 3°
- 4°
- 5°

Article 5

L'octroi de la présente réservation de capacité accordé en contrepartie de l'engagement de retirer la capacité suivante :kW etGT/UMS.

Cet engagement de retrait doit être réalisé avant l'armement du projet mentionné à l'article 1. Il peut être atteint par la sortie de flotte non aidée de navires de pêche inscrits au fichier flotte européen ou par l'abandon de décision de permis de mise en exploitation.

Article 6

Le bénéficiaire dispose d'un délai de à compter de la notification de la présente décision pour produire les documents suivants (cocher les documents nécessaires) :

☐	Fournir toutes pièces attestant de l'état final du navire à la livraison : achat de navire, importation de navire, réarmement de navire, modification de navire ou construction de navire.
☐	<u>En cas d'achat</u> : identification du navire en cours d'achat par la fourniture d'une promesse de vente ou de tout autre document visé par les futurs vendeurs et acquéreurs.
☐	<u>En cas d'importation</u> : - Identification du navire en cours d'achat par la fourniture d'une promesse de vente ou de tout autre document visé par les futurs vendeurs et acquéreurs. - Copie de la demande de francisation déposée auprès du bureau des douanes.
☐	<u>En cas de réarmement</u> : - Identification du navire à réarmer. - Identification, le cas échéant, du navire en cours d'achat par la fourniture d'une promesse de vente ou de tout autre document visé par les futurs vendeurs et acquéreurs.
☐	<u>En cas de transformation</u> : - Identification du navire à transformer. - Identification, le cas échéant, du navire en cours d'achat par la fourniture d'une promesse de vente ou de tout autre document visé par les futurs vendeurs et acquéreurs. - Identification du chantier, des opérateurs qui interviendront pour réaliser la(les) transformation(s).
☐	<u>En cas de construction</u> : - Identification du navire à construire : longueur (LHT), puissance nominale maximale (kW) et tonnage (UMS ou GT). - Identification, le cas échéant, du pré-contrat/contrat de construction du navire en cours d'achat par la fourniture d'une promesse de vente ou de tout autre document visé par les futurs vendeurs et acquéreurs.

☐	Identification du lieu d'immatriculation du navire. Le cas échéant, fournir la copie de la demande de mise en chantier.
☐	Fournir toutes pièces attestant du coût du projet :
☐	Fournir le devis de l'opération : devis du chantier exigé. <i>Le devis doit détailler les coûts en distinguant les coûts de main d'œuvre du coût des pièces ou des matériaux.</i>
☐	Fournir, le cas échéant, les devis non compris dans le devis du chantier dont notamment les factures afférentes : - à l'achat du moteur, - à la certification de la jauge et de la puissance, - aux appareils de pêche et à leur installation, - aux équipements électroniques dont l'équipement en VMS et journal de bord électronique.
☐	Fournir toutes pièces attestant du financement du projet :
	Fournir un plan de financement complet détaillant la nature des fonds. Le descriptif du financement doit être au moins égal au coût de l'opération détaillée au point 1 du présent tableau.
☐	- <u>En cas de financement sur fonds propres</u> : fournir toutes pièces attestant de la disponibilité des fonds comme le relevé de compte, le bilan comptable avec la mise en réserve des fonds, le projet de vente de biens,....
☐	- <u>En cas de financement par tiers</u> : fournir toutes pièces attestant de la mise à disposition des fonds comme l'attestation du tiers précisant le montant alloué à l'opération et l'engagement à le garantir (copie du prêt, copie de l'association, copie de l'affrètement,...).
☐	Présenter un prévisionnel d'exploitation : fournir les comptes de résultat prévisionnels à 3 ans en indiquant : - le résultat d'exploitation attendu (distinction du produit et des charges d'exploitation ; - le résultat financier et le résultat exceptionnel (s'il y en a) ; - le résultat courant avant impôt ; - le bénéfice et les pertes escomptés ; - le bilan d'exploitation de l'année n-1, pour les bénéficiaires en activité de pêche professionnelle.

Article 7

A l'expiration du délai à l'article 6, cette décision est réputée caduque en l'absence des pièces mentionnées à l'article 6 ou si les pièces déposées ne permettent pas de conclure à la viabilité financière et/ou technique du projet.

Article 8

- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :
- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
 - Un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 9

Les autorités..... concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait le

Visa de l'autorité.

ANNEXE 7 : Projet de décision de permis de mise en exploitation

En-Tête de l'autorité de délivrance

Décision du
Portant attribution d'une décision de permis de mise en exploitation
à

NOR :

(Texte non paru au journal officiel)

L'autorité de délivrance ;

Vu le règlement (UE) n °1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel dufixant le contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance des décisions de réservation de capacité au mois de ;

Vu la décision de réservation dude capacité présentée par,
adresse..... ;

Vu les pièces apportées ;

Décide :

Article 1er

Le bénéficiaire....., représenté par....., résidant au obtient l'autorisation d'[IMPORTER REARMER MODIFIER CONSTRUIRE] le navire suivant :

Numéro CFR (si connu)	Numéro IMO (si connu)	Numéro d'immatriculation national (si connu)	
Nom du navire		Port	
Longueur hors tout (mètres)	Tonnage GT'S/UMS'S (sécurité)	Tonnage GT/UMS	Puissance (Kw)

Article 2

Cette décision est accordée pour une activité principale :

- au moyen des engins :
.....
.....
.....,
- sur les espèces :
.....
.....
.....,
- dans la(les) zones :
.....
.....

Article 3

En l'état des mesures de gestion en vigueur à la date de l'arrêté [contingent susvisé]....., l'activité mentionnée à l'article 2 est acceptée aux conditions suivantes :

- Adhésion à l'organisation de producteurs :.....,
- Immatriculation dans le ressort du comité des pêches maritimes et des élevages marins :.....

Article 4

Aux fins du projet visé à l'article 1 et de l'activité mentionnée à l'article 2, les autorisations et licences suivantes ont été réservées :

- 1°
- 2°
- 3°
- 4°
- 5°

Article 5



L'octroi du présent permis de mise en exploitation est accordé en contrepartie de l'engagement de retirer la capacité suivante :kW etGT/UMS.

[si connu]

L'engagement de retrait est satisfait par :

- La sortie de flotte..... ;
- Le renoncement à la décision de permis de mise en exploitation..... ;

Cet engagement de retrait doit être réalisé avant l'armement du projet mentionné à l'article 1. Il peut être atteint par la sortie de flotte non aidée de navires de pêche inscrits au fichier flotte européen ou par l'abandon de décision de permis de mise en exploitation.

Article 6

Le bénéficiaire dispose d'un délai de à compter de la notification de la présente décision pour produire les pièces suivantes (cocher les documents nécessaires) :

✎ Vérifier l'identité et l'établissement du bénéficiaire

Les documents exigibles

Les documents alternatifs

1- Sur la personnalité juridique du demandeur : fournir les documents suivants :

Néant

- pour une personne morale :

- ☐ o de l'extrait k-bis de moins de 3 mois ;
- ☐ o inscription au registre du commerce et métiers, le cas échéant ;
- ☐ o des statuts de la société.

- ☐ - pour une personne physique : l'inscription au registre du commerce et des métiers, le cas échéant.

☐**↘ Vérifier l'identité et l'établissement du bénéficiaire****Les documents exigibles****Les documents alternatifs**

2- Sur l'établissement sur le territoire français : fournir les pièces suivantes :

Néant

- ☐ - pour les ressortissants non-UE établis sur le territoire national : le récépissé de la déclaration préalable à l'exercice d'une activité commerciale ;
- ☐ - l'adresse de l'établissement avec la copie d'un titre d'occupation des lieux (bail, quittance EDF ou tout autre moyen);
- ☐ - l'attestation de résidence sur le territoire national des mandataires ou gérant ou artisan exploitation : production de l'attestation de résidence fiscale prévue à l'article 219 bis du code des douanes (cerfa n°13800*01 - imprimé 730).

↘ Vérifier la capacité professionnelle du bénéficiaire embarqué

- | | |
|---|---|
| ☐ Pour le bénéficiaire embarqué : la détention des diplômes, certificats et titres nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle en mer. | ☐ - Pour le bénéficiaire embarqué : l'inscription aux formations nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle en mer. |
|---|---|

Vérifier le commencement de réalisation financière du projet

- | | |
|--|--|
| ☐ Production des pièces attestant de l'acquittement des premières factures et acomptes. Les premières factures acquittées doivent au moins correspondre à 20% de la facture totale du projet. | 1. Pièces attestant de l'acquittement des premières factures et acomptes non afférents à la mise en chantier comme les factures liées à : <ul style="list-style-type: none"> ☐ - à la commande ou à l'achat du moteur, ☐ - à la certification de la jauge et de la puissance, ☐ - aux appareils de pêche et à leur installation, ☐ - aux équipements électroniques dont l'équipement en VMS et journal de bord électronique. |
| | ☐ 2. Pièces attestant de la mise à disposition des fonds nécessaires au projet comme la copie de l'offre de prêt, de la copie des transferts de fonds entre entités d'un même groupe, ... |

↘ Vérifier l'accomplissement les étapes de réalisation du navire

- | | |
|---|--|
| ☐ Fournir : <ul style="list-style-type: none"> - l'accusé réception de la déclaration de mise en chantier du centre de sécurité des navires | ☐ 1. En cas de transformation ou de construction, fournir le compte-rendu de la réunion de début de chantier. |
|---|--|

✎ Vérifier l'identité et l'établissement du bénéficiaire

Les documents exigibles	Les documents alternatifs
☐ (CSN) ; ou, ☐ - les procès-verbaux des visites spéciales et d'essais réalisés par le CSN ou la société de classification.	2. Transmission des pièces justifiant de la puissance nominale maximale du(des) moteur(s) embarqué(s) par la remise : ☐ - de l'attestation du motoriste et/ou de l'installateur pour les navires équipés de moteurs inférieurs ou égaux à 120 kW; ☐ - de la certification du moteur pour les navires équipés de moteurs supérieurs à 120 kW. ☐ 3. Toutes pièces attestant que les démarches ont été entreprises par le bénéficiaire pour sortir la capacité de pêche engagée au retrait comme : - un devis de destruction ; - un certificat d'exportation ; - l'acte de francisation ; -

Article 7

A l'expiration du délai à l'article 6, cette décision est réputée caduque en l'absence des pièces mentionnées à l'article 6 ou si les pièces déposées ne permettent pas de conclure à la viabilité financière et/ou technique du projet.

Article 8

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 9

Les autorités..... concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait le

Visa de l'autorité.